JEUDI 21 MARS 1844

DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5282

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur la police des chemins de fer.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Succession indivise; vente de ses droits par un cohéritier à l'un de ses cohéritiers; licitation; hypothèque légale de la femme du cohéritier vendeur; effets de la fiction de l'article 883 du Code civil. — Créance hypothécaire; cession partielle avec priorité de rang sur le cédant; inscription du cessionnaire non renouvelée; effets de ce non-renouvellement entre le cédant et le cessionnaire. — *Tribunal civil de Blois* : Le domaine de l'Etat contre le duc de Bordeaux; le domaine de Chambord.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Drôme* : Assassinat sur le pont de Saint-Vallier; trois accusés. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir* : Tentatives d'assassinat; machine infernale. — *Tribunal correctionnel de la Seine* (6e ch.) : Maison de jeux clandestine.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — *Paris*. Les saltimbanques. — Une méprise. Vol au Musée. — Perversité d'un enfant. — *Etranger*. Angleterre (Londres) : Violation de sépulture; excuse singulière.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER.

M. Persil a présenté aujourd'hui à la Chambre des pairs le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur la police des chemins de fer.

Voici le texte du projet amendé par la Commission :

TITRE PREMIER. — *Mesures relatives à la conservation des chemins de fer.*

Art. 1. Tout chemin de fer sera clos et séparé des propriétés riveraines des deux côtés, sur toute l'étendue de la voie, par des murs, haies, poteaux avec lisse, barrières, ou par des fossés avec levées en terre.

Partout où des chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées conformément aux règlemens des compagnies, approuvés par le préfet du département.

Art. 2. Les articles 647, 671, 678, 679 et 680 du Code civil seront applicables aux constructions et plantations faites par les propriétaires riverains d'un chemin de fer.

Néanmoins, lorsque la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exigera, les distances déterminées par les articles 671, 678 et 679 pourront être augmentées, en vertu d'une ordonnance royale rendue après enquête, et les parties intéressées entendues ou dûment appelées.

Art. 3. Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai; mesurée à partir du pied du talus, sans préjudice d'ailleurs de l'application des lois et réglemens sur les mines, minières et carrières.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que la compagnie concessionnaire ou fermière ait été entendue.

Art. 4. Il est défendu d'établir à une distance de moins de vingt mètres du bord extérieur de la clôture des chemins de fer des couvertures en chaume, des meules de grain, ni aucun autre dépôt de matières combustibles.

Une autorisation préalable de l'administration publique sera nécessaire pour que l'on puisse former des amas ou dépôt de pierres ou autres objets non combustibles dans la distance de moins de dix mètres.

Cette autorisation sera toujours révocable.

Art. 5. Les distances déterminées par les deux articles précédens pourront être augmentées ou diminuées par l'administration supérieure, toutes les fois que la disposition des lieux et la sûreté publique l'exigeront ou le permettront, après enquête, les parties intéressées entendues.

Art. 6. Si la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exigent, l'administration pourra faire supprimer les plantations, bâtisses, excavations, couvertures en chaume, amas de matières combustibles ou autres actuellement existant dans les zones ci-dessus spécifiées, mais moyennant juste et préalable indemnité.

Art. 7. Il est interdit de dégrader les talus et les ouvrages d'art d'un chemin de fer, de déposer des terres, fumiers, ou d'autres objets dans les fossés ou dans la partie close du chemin, d'y faire paître ou laisser vaguer des animaux.

Art. 8. Les contraventions définies par le présent titre seront poursuivies et jugées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 16 à 300 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre II de la présente loi.

Les contrevenans seront en outre condamnés à supprimer dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut par eux de satisfaire à cette condamnation, dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux sur un rôle rendu exécutoire par le préfet.

TITRE II. — *Mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer exploités par les compagnies ou par l'Etat.*

Art. 9. Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé les rails ou les supports, enlevé les coins, chevilles ou clavettes d'un chemin de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé tout autre moyen propre à entraver la marche des convois ou à les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et dans le second, de la peine des travaux forcés à temps.

Art. 10. Si le crime prévu par l'article 9 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Art. 11. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, soit de détruire ou de renverser par un moyen quelconque la voie de fer, les ouvrages d'art, les machines, voitures et wagons, les bâtimens des gares ou stations, soit d'empêcher ou d'entraver le départ ou la circulation des machines ou des convois, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 500 francs.

Si la menace, avec ordre ou condition, a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 25 à 300 francs.

Dans tous les cas, le coupable pourra être mis, par le jugement, sous la surveillance de la haute police pour un temps qui ne pourra excéder cinq ans.

Art. 12. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois, des règlemens, prescriptions ou défenses émanés de l'autorité publique, aura involontairement causé un accident sur le chemin de fer, ou dans les gares ou stations, sera, si l'accident n'a pas été dommageable aux personnes, puni d'une amende de 25 à 600 francs.

Si l'accident a occasionné des blessures, la peine sera de quinze jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 50 à 1,000 fr.

S'il a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de 300 à 3,000 fr.

Art. 13. Toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté ou l'usage des chemins de fer, sera punie d'une amende de 16 francs à 3,000 francs.

Si la contravention a été commise par un agent au service de l'exploitation, et si cet agent prouve qu'il n'a fait qu'exécuter les ordres de son supérieur, il sera affranchi de toute peine, et l'agent supérieur pourra être condamné au double de l'amende déterminée par le présent article.

Art. 14. Les compagnies concessionnaires ou fermières d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

La même responsabilité pèsera sur le Trésor public, si le chemin de fer est exploité aux frais et pour le compte du Gouvernement.

Art. 15. Si les chemins de fer sont exploités par l'Etat, les agens autres que les administrateurs et directeurs chargés de l'exploitation pourront être poursuivis sans autorisation préalable du Conseil d'Etat.

Art. 16. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans la présente loi seront constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines et agens de surveillance de l'administration et des compagnies dûment assermentés.

Au moyen du serment prêté devant le Tribunal de première instance de leur domicile, lesdits agens de surveillance de l'administration et des compagnies pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Art. 17. Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en debet.

Ceux qui auront été dressés par les agens de surveillance assermentés, devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.

Art. 18. Toute résistance avec violence et voies de fait envers les agens des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion par le Code pénal.

Art. 19. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi.

Nous reviendrons sur ce projet; nous nous bornerons aujourd'hui à faire remarquer qu'il supprime complètement le titre II proposé par le gouvernement, sur les mesures relatives à l'exécution des contrats passés entre l'Etat et les compagnies.

La discussion du projet a été fixée à mercredi prochain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre a commencé aujourd hui la discussion du projet de loi sur le Recrutement de l'armée. Nous devons dire que, malgré l'importance de la matière, peu s'en est fallu que, par l'absence du plus grand nombre de ses membres, la Chambre ne fût dans l'impossibilité de délibérer. Il était plus de deux heures, et à peine si l'on comptait trente députés dans la salle. Des réclamations très vives et très justes assurément ont été élevées par les membres présens contre l'inexactitude de leurs collègues. M. Manuel a même été jusqu'à demander que le président levât immédiatement la séance et que l insertion des noms des députés présens fût faite au *Moniteur*, afin qu'il fût bien constaté par la faute de qui la Chambre était dans la nécessité de suspendre ses travaux. « Il est certain, a dit M. Bureau de Puzy, qu'une telle inexactitude est déplorable; il est triste que lorsqu'il s'agit des véritables intérêts du pays il n'y ait personne ici, et que la Chambre ne soit au complet que lorsqu'il s'agit d'intérêts ministériels. » Enfin, à deux heures et demie, la Chambre, étant un peu plus garnie, a commencé le cours de ses travaux.

La discussion générale s'est ouverte sur le projet de loi du recrutement par un discours de M. le général Subervic.

Nous n'avons aujourd'hui rien à dire du projet de loi en lui-même, car il n'est qu'une seconde édition de celui présenté à la session dernière, lequel était à peu de chose près la reproduction du projet adopté en 1841 par la Chambre des députés, et dont nous avons alors suivi la discussion (voir la *Gazette des Tribunaux* des 18, 19 avril 1841 et jours suivans, et du 15 janvier 1843.) Nos observations sur les articles viendront en leur lieu.

La discussion générale, à laquelle deux orateurs seulement ont pris part, n'a été ouverte que pour se conformer au règlement.

M. le général Subervic a attaqué en masse le projet de loi, principalement l'organisation de la réserve, et le remplacement, que, suivant l'expression consacrée par les partisans de l'impossible système du service personnel pour tous, il a appelé la traite des blancs. M. le baron Lemercier a prononcé un discours en faveur du projet; puis enfin la discussion générale, cette inutilité que personne ne défend plus, et qui, il faut l'espérer, aura bientôt péri par désuétude, a été close par un bâillement unanime.

On a passé à la discussion des articles.

L'article 1er, sur le mode de recrutement (les appels et les engagemens), a été adopté sans discussion.

L'article 2, qui porte que nul ne sera admis dans les armées françaises s'il n'est Français, n'a pas donné lieu précisément à une discussion, car n'étant l'objet d'aucune opposition ni d'aucun amendement; mais il a été l'occasion d'explications dont l'objet est digne d'un examen sérieux. M. Fulchiron et M. Corne ont signalé, comme ils l'avaient fait précédemment lorsque la Chambre eut l'occasion de s'occuper de cette matière, ce qu'avait d'anormal la position d'un certain nombre de jeunes gens fils d'étrangers établis en France depuis longues années, et qui, Français par leur naissance sur le sol, répudiaient cette qualité lorsqu'il s'agissait de satisfaire à la loi de recrutement. M. Fulchiron et M. Corne appelaient sur ce point l'attention du gouvernement; ils l'engageaient à prendre l'initiative d'une mesure qui aurait pour objet de modifier l'article 9 du Code civil, et de soumettre au recrutement les individus nés en France d'étrangers et qui avaient continué d'y résider. Mais de graves considérations s'élèvent contre une pareille innovation. M. Croissant, M. le général Oudinot, M. Malleville en ont fait sentir les inconvéniens, et même les dangers.

En effet, les Français établis en pays étrangers pourraient être inquiétés par des représailles plus ou moins rigoureuses. Un étranger ne doit pas devenir Français malgré lui; et d'ailleurs, y aurait-il sûreté, en temps de guerre, à confier un poste, un commandement, à un soldat ou à un officier qui, resté étranger de cœur, aurait été déclaré Français de par la loi? Ces considérations nous paraissent toutes puissantes; mais si elles s'opposent à la modification législative qui est sollicitée, elles n'empêchent nullement qu'une mesure soit prise pour remédier à l'injustice toute locale que MM. Corne et Fulchiron ont signalée. Ainsi les honorables membres ont fait connaître que les demandes en radiation formées par les fils d'étrangers étaient comparativement très nombreuses dans les départemens limitrophes. Ainsi, en 1841, sur *treize cents* radiations opérées par ce motif, le département du Nord seul figure pour quatre cent soixante-et-onze. Or, comme la répartition du contingent se fait avant le tirage, et avant les opérations de révision, il en résulte pour les départemens dans lesquels il y a beaucoup d'exceptions de ce genre une surcharge énorme de l'impôt du recrutement. C'est une inégalité à laquelle il faut trouver moyen de remédier.

Après l'adoption pure et simple des articles 3 et 4, sur la division de l'armée en effectif et en réserve, et sur la répartition du contingent, on a passé à l'article 5, relatif à la formation du contingent par le tirage au sort.

La Commission en a retranché le dernier paragraphe, qui faisait concourir au tirage « les individus naturalisés, » à moins qu'ils n'aient atteint trente ans révolus au mo- » ment du tirage. » M. le ministre de la guerre et M. le général Durocheret, commissaire du Roi, voulaient le maintien du paragraphe; mais M. Vivien, rapporteur de la Commission, en quelques mots vifs et précis, a démontré combien il serait injuste de soumettre au recrutement l'étranger qui n'est devenu Français qu'après avoir passé l'âge auquel les jeunes Français sont appelés au service militaire.

La Chambre a adopté sans discussion les articles 6, 7, 8, 9 et 10 relatifs aux tableaux de recensement.

M. Maurat-Ballange a proposé un amendement à la disposition de l'article 11, qui attribue de droit les premiers numéros à ceux qui auraient eu recours à des manœuvres frauduleuses pour s'exempter du service et à ceux qui auraient été omis et qui auraient ainsi atteint leur vingt-quatrième année sans s'être présentés. L'honorable membre aurait voulu que cette dernière disposition fût retranchée, et qu'on fît une différence entre le jeune homme coupable de manœuvres frauduleuses, et celui qui n'a commis d'autre faute que celle de ne s'être pas fait inscrire. Cet amendement, en faveur duquel M. Maurat-Ballange a fait valoir des raisons qui avaient une apparence d'équité, mais qui, comme l'a dit M. Vivien, aurait eu pour résultat l'impunité, a été rejeté à une grande majorité.

L'article 12, qui règle quelques formalités du tirage, a été voté sans opposition.

L'article 13, qui règle les cas d'exemption, a donné lieu à une discussion assez longue et quelque peu diffuse. Un premier amendement a été présenté par M. le vicomte Decazes, sur l'ordre dans lequel devaient être présentés et jugés les motifs d'exemption. Nous reviendrons sur cet amendement, qui a son importance, mais qui a été renvoyé à la Commission.

M. le colonel Espinasse a proposé un amendement tendant à accorder au jeune soldat dont la mère est devenue veuve *après le tirage* l'exemption qui est accordée au fils d'une femme veuve au moment du tirage. Les mêmes motifs d'humanité militent, sans nul doute, dans un cas comme dans l'autre, mais M. le rapporteur a fait observer qu'en principe tout était consommé par l'opération du tirage et de la révision; qu'adopter l'amendement, ce serait retirer à l'Etat une partie du contingent nécessaire pour compléter l'armée; que d'ailleurs, et en fait, jamais l'administration de la guerre n'avait refusé et ne refuserait de venir, par des congés, au secours des veuves et des orphelins.

L'amendement a été rejeté. Il en a été de même d'un amendement de M. le vicomte Decazes, qui avait pour but d'accorder l'exemption au fils d'un père atteint d'une infirmité incurable qui le rendrait impotent. Une pareille disposition eût trop prêté à la fraude, et la Chambre a paru reconnaître que ce qu'il y avait de mieux à faire dans ce cas, c'était de laisser à l'administration de la guerre le soin d'adoucir les rigueurs de la loi et de subvenir à ce que demanderaient les intérêts de l'humanité.

Demain la discussion s'engagera sur l'article 14, dont le sixième paragraphe concerne la dispense établie en faveur des élèves des écoles ecclésiastiques. Ce sujet semble promettre un débat assez vif : on doit donc espérer que les bancs seront suffisamment garnis.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 20 mars

SUCCESSION INDIVISE. — VENTE DE SES DROITS PAR UN COHÉRITIER A L'UN DE SES COHÉRITIERS. — LICITATION. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME DU COHÉRITIER VENDEUR. — EFFETS DE LA FICTION DE L'ARTICLE 883 DU CODE CIVIL.

Lorsque, dans une succession indivise, l'un des cohéritiers vend ses droits successifs à un de ses cohéritiers, et qu'ensuite ce dernier, par suite d'une licitation avec ses autres cohéritiers, devient acquéreur des immeubles dépendant de la succession, ces immeubles lui arrivent francs de toute hypothèque du chef de ses cohéritiers, et même de l'hypothèque légale de la femme du premier cohéritier vendeur.

La fiction établie par l'article 883 du Code civil a lieu dans ce cas, encore bien que le premier cohéritier vendeur n'ait pas figuré dans la licitation.

Ainsi jugé, au rapport de M. Hervé; conclusions conformes de M. Chégaray, avocat-général; plaidant, Me Lemarquière. (Rejet du pourvoi des époux Pelcot.)

CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — CESSION PARTIELLE AVEC PRIORITÉ DE RANG SUR LE CÉDANT. — INSCRIPTION DU CESSIONNAIRE NON RENOUVELÉE. — EFFETS DE CE NON-RENOUVELLEMENT ENTRE LE CÉDANT ET LE CESSIONNAIRE.

Le créancier qui a cédé une partie de sa créance hypothécaire (dans l'espèce 40,000 fr. sur 80,000 fr.) est consentant à donner à son cessionnaire l'antériorité sur lui-même, ne peut profiter exclusivement du rang que celui-ci aurait perdu par sa négligence, à défaut de renouvellement de son inscription dans les dix ans. Il doit toujours être primé par le cessionnaire, quelle que soit la combinaison nouvelle à laquelle la négligence de ce dernier ait donné lieu dans l'ordre des collocations. En effet, entre le cédant et le cessionnaire, ce n'est plus par les principes du droit hypothécaire que leur position respective doit être réglée, mais bien d'après la disposition de l'article 1134 du Code civil, qui veut que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties.

Toutefois, le cessionnaire doit répondre de sa faute envers le cédant; mais la garantie du premier envers le second doit être limitée, dans ce cas, au dommage réellement éprouvé : or, le dommage ne peut équivaloir qu'à ce que le cédant aurait touché en vertu de son inscription si celle du cessionnaire avait reçu tous ses effets.

C'est en ce sens que la Cour royale de Rouen (arrêt du 26 novembre 1842) avait statué entre le sieur Cailleux, cessionnaire de M. Casimir-Périer, et la veuve et les héritiers de celui-ci.

Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant : Me Fabre pour les héritiers Périer.

L'admission du pourvoi Verity, publiée dans le Bulletin d'hier, a été prononcée sur la plaidoirie de Me Moreau, dont nous avions omis par erreur de mentionner le nom.

TRIBUNAL CIVIL DE BLOIS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Bergevin. — *Audience du 13 mars.*

LE DOMAINE DE L'ETAT CONTRE LE DUC DE BORDEAUX. — LE DOMAINE DE CHAMBORD.

Le domaine de Chambord entraîne-t-il avec lui la propriété d'une certaine quantité de terrains en dehors de l'enceinte du parc?

Les bois et forêts de l'Etat d'une contenance de plus de quinze mille ares, imprescriptibles sous l'ancienne législation, ont-ils cessé de l'être lors de la promulgation du Code civil? N'est-ce pas au contraire la loi du 25 mars 1817 qui, par un nouvel ordre de choses à cet égard, les a rendues pour la première fois prescriptibles et aliénables?

Ces deux questions ont été résolues par un jugement dont voici le texte, contenant dans ses motifs l'exposé des faits qui ont donné lieu à la contestation, et l'énoncé des raisons des deux parties :

» En ce qui touche la question de propriété des terrains revendiqués par l'Etat, comme dépendant de la forêt de Boulogne;

» Considérant que le droit de propriété sur cette forêt est justifié d'une manière suffisante et légale, par un procès-verbal de bornage, du 27 janvier 1676, et par une ordonnance du Roi, du 10 novembre 1711, appuyée d'une possession conforme et non interrompue remontant à une époque très reculée;

» Que ce procès-verbal, dont le préambule fait connaître que l'objet de l'opération était de planter des bornes autour des forêts de Blois, de Russy et de Boulogne, pour les séparer et borner, d'avec les bois, terres, prés et autres héritages riverains, énonce ensuite dans la partie constatant le bornage de la forêt de Boulogne, que s'il n'a été planté aucune borne sur la rive de ladite forêt attenant au parc de Chambord, c'est parce qu'elle en était suffisamment séparée et bornée par les murs de ce parc;

» Que vainement le duc de Bordeaux conteste ce titre, sous le prétexte que la délimitation des deux propriétés n'aurait pas été faite en présence, d'abord, de toutes les parties intéressées, et ensuite du garde-marteau ou gruyer, et du sergent à garde, conformément aux prescriptions de l'article 20 du titre 25 de l'ordonnance du 13 août 1669;

» Considérant, d'une part, que le Roi, par les agens duquel se faisait la délimitation, réunissant en sa personne les deux propriétés, il n'existait aucune autre partie intéressée que l'on dût appeler à cette opération, en ce qui concernait le parc de Chambord; que, d'un autre côté, la formalité finale indiquée par l'article 20 précité n'étant pas substantielle, on ne peut trouver dans son omission et dans l'absence des deux agens subalternes dont parle cet article un motif suffisant pour atténuer la foi due à un procès-verbal parfaitement régulier d'ailleurs, et conforme aux autres prescriptions de l'ordonnance de 1669;

» Considérant que la délimitation fixée par cet acte se trouve confirmée par l'ordonnance du Roi du 10 novembre 1711, prescrivant la mise en vente et adjudication dans la largeur d'une perche, ou vingt-deux pieds, de bois, arbres et broussailles existant le long des murs du parc de Chambord, en dehors, et dans l'étendue de la forêt de Boulogne, par le motif que ces bois, en raison de leur proximité desdits murs, y occasionnaient des dégâts journaliers;

» Considérant qu'il résulte de la manière la plus certaine des termes du procès-verbal de bornage et de l'ordonnance précitée, que la forêt de Boulogne s'étendait, sans intermédiaire, jusqu'aux murs du parc de Chambord, qui n'avait aucune dépendance à l'extérieur et au long de ses murs dans la partie riveraine de ladite forêt;

» Considérant que les actes de possession exercés par l'Etat depuis la séparation des deux propriétés sont conformes à cette interprétation de ses titres;

» Que notamment en 1835 il a fait procéder à la vente et adjudication publique de l'élagage et essartement, dans la plus grande longueur de l'allée ouverte, en exécution de l'ordonnance du 10 novembre 1711, de nouvelles accrues de bois qui s'étaient formées sur cette allée depuis ladite ordonnance; qu'en 1839 et 1840, d'autres coupes de bois de la forêt de Boulogne, dans des parties riveraines du parc de Chambord, ayant été mises en adjudication, on leur a assigné pour limite les murs de ce parc, et que, dans aucun de ces cas, il

n'a été apporté la moindre opposition de la part du propriétaire de Chambord;

» Considérant que les trois parcelles de terre revendiquées par l'Etat contre le duc de Bordeaux sont situées en dehors des murs du parc de Chambord, entre ces murs et la forêt de Boulogne ; que dès lors elles dépendaient évidemment de ladite forêt lors de leur prise de possession par le duc de Bordeaux ou ses auteurs ;

» En ce qui touche le moyen de prescription proposé au nom du duc de Bordeaux :

» Considérant qu'aux termes de l'art. 2219 du Code civil la prescription est un moyen d'acquérir ; d'où il suit qu'on ne peut prescrire, de même qu'on ne peut acquérir que les choses qui sont actuellement dans le commerce, c'est-à-dire qui sont susceptibles, pendant le temps de la prescription, d'être l'objet de transmissions à titre gratuit ou onéreux, d'obligations ou de transactions entre les particuliers ou avec eux ;

» Qu'il convient, dès lors, de rechercher si la forêt de Boulogne se trouvait dans ces conditions pendant les trente années de possession invoquées par le duc de Bordeaux pour établir cette prescription;

» Considérant que, d'après la législation antérieure à 1790, et notamment d'après l'ordonnance de Moulins, rendue en 1566, le domaine public était inaliénable et imprescriptible; que si quelques exceptions avaient été admises à cette règle fondamentale, elles ne s'étendaient pas aux bois de haute futaie et aux forêts, dont l'aliénation était au contraire formellement interdite, même dans les cas prévus par ces exceptions ;

» Considérant que le décret du 22 novembre 1790, destiné à régler le droit nouvellement introduit sur tout ce qui avait rapport au domaine public, a posé en principe :

1° Que les domaines nationaux pourraient être vendus et aliénés en vertu d'un décret formel du Corps législatif, sanctionné par le roi (article 8);

» 2° Que néanmoins les grandes masses de bois et forêts nationales demeuraient exceptés de la vente et aliénation des biens nationaux permise ou ordonnée par ce décret et autres décrets antérieurs (art. 12);

» 3° Que la prescription aurait lieu à l'avenir pour les domaines nationaux dont l'aliénation était permise par les décrets de l'Assemblée nationale (art. 36) ;

» Considérant que le principe d'inaliénabilité des grandes masses de bois et forêts nationales se trouve reproduit dans le décret du 2 nivose an IV, qui autorisait la vente des bois dépendant des domaines nationaux d'une contenance moindre de 15,000 ares (300 arpens forestiers environ), séparés et éloignés des autres bois et forêts d'un kilomètre au moins ; et dans celui du 28 novembre suivant (art. 4 et 7), conférant hypothèque sur les domaines nationaux pour garantie des mandats territoriaux créés par ce décret, à l'exception toutefois des bois et forêts au dessus de 300 arpens ;

» Considérant que cette nouvelle législation, en maintenant l'inaliénabilité et conséquemment le privilége de l'imprescriptibilité des grandes masses de bois et forêts nationales, a laissé ces objets, comme par le passé, en dehors du commerce ;

» Considérant que les choses placées en dehors du commerce sont non-seulement celles qui par leur destination naturelle ne sont pas susceptibles d'un usage privé; qu'il faut encore considérer comme en dehors du commerce les portions du domaine public, qui, quoique compatibles avec une appropriation privée, ont été, dans un intérêt public quelconque, frappées d'inaliénabilité ; et que c'est sous ce point de vue et comme formant une source importante de la richesse publique, que les grandes masses de bois et les forêts nationales avaient été déclarées inaliénables et imprescriptibles ;

» Considérant que le Code civil n'a apporté aucune modification aux dispositions exceptionnelles des lois de 1790 et de l'an IV, qui, à ce titre, plaçaient en dehors du commerce les grandes masses de bois et les forêts nationales ;

» Que l'article 2226, au contraire, confirme les principes énoncés ci-dessus ;

» Que si l'article 2227 dispose que l'Etat sera soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, cela ne peut s'entendre que pour les cas où il s'agit de biens appartenant à l'Etat qui ne sont pas frappés d'une inaliénabilité absolue ;

» Que c'est alors et dans ces cas seulement que l'Etat est soumis, comme les particuliers, à cette règle du droit commun;

» Considérant que ces dispositions exceptionnelles ont été abrogées par la loi du 25 mars 1817 (art. 145 et 146), laquelle, en affectant tous les bois de l'Etat à la Caisse d'amortissement, avec la faculté de pouvoir les aliéner en vertu d'une loi, et en l'autorisant dès ce moment à en vendre jusqu'à concurrence de 150,000 hectares, sans distinction de la contenance de chaque masse de bois ou forêts séparément, a fait disparaître de la législation le principe qui déclarait les grandes masses de bois et les forêts inaliénables et imprescriptibles ;

» Considérant qu'il résulte des motifs ci-dessus que la forêt de Boulogne, d'une contenance bien supérieure à 15,000 ares ou 300 arpens, n'est devenue prescriptible qu'à compter de la promulgation de cette loi ;

» Considérant que la demande en revendication formée par l'Etat est du 3 octobre 1841 ;

» Qu'il s'est écoulé moins de trente années entre cette demande et la promulgation de ladite loi ;

» Qu'aucune possession antérieure ne peut être utilement invoquée, d'où il suit que le moyen de prescription proposé par le duc de Bordeaux et résultant d'une prétendue possession plus que trentenaire n'est pas fondé ;

» En ce qui touche la demande de l'Etat afin de restitution des fruits des terrains dont il s'agit, à partir de 1834 :

» Considérant qu'aux termes de l'article 549 du Code civil, le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans les cas où il possède de bonne foi ;

» Considérant que le duc de Bordeaux a dû connaître les vices de sa possession, notamment à partir du procès-verbal contenant la nouvelle délimitation de la forêt de Boulogne, en date du 10 décembre 1834, lors duquel, sur l'opposition formée par ses agens à cette délimitation, il leur a été donné connaissance des titres de l'Etat, que par conséquent il doit restituer les fruits des terrains dont il s'agit à compter de la date de ce procès-verbal ;

» Considérant que le Tribunal a des documens suffisans pour apprécier ce qui peut être dû à cet égard ;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens opposés par le duc de Bordeaux, dans lesquels il est déclaré non recevable et mal fondé, déclare l'Etat propriétaire des trois parcelles du terrain par lui revendiquées ; en conséquence, condamne le défendeur à les lui remettre dans la quinzaine de la signification du présent jugement; sinon, autorise l'Etat à reprendre la libre profession et jouissance par les voies de droit ;

» Condamne le duc de Bordeaux à payer à l'Etat la somme de 180 fr. pour lui tenir lieu des fruits desdits terrains depuis le 10 décembre 1834 jusqu'à ce jour. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Rolland, conseiller à la Cour royale de Grenoble. — *Audience du 14 mars.*

ASSASSINAT SUR LE PONT DE SAINT-VALLIER. — TROIS ACCUSÉS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

En rendant compte de la première audience, nous avons fait connaître le résultat de cette affaire; nous donnons aujourd'hui le résumé des dernières audiences, que l'abondance des matières ne nous a pas permis de donner hier.

Berthon continue en ces termes ses révélations, et voici ce qui résulte de ses aveux :

Duroulle ayant révélé ses projets à ses trois compagnons de voyage, Sicard et Berthon éprouvèrent quelque répugnance à y donner leur participation ; ils déclarèrent même ne vouloir pas se prêter à l'arrestation des diligences. La stupéfaction, ajoute Berthon, dans laquelle me jetèrent ces communications de Duroulle excitèrent chez moi un tremblement très fort. J'avais froid ; le temps me durait de pouvoir abandonner cette société.

Berthon ajoute : qu'après leur entrée chez Couturier à Andance, ils soupèrent; qu'il fut coucher avec Duroulle, et Sicard avec Guilhermont; que ce dernier transporta dans la chambre de Duroulle le paquet des armes de Duroulle. Le lendemain, Duroulle resta à Andance, Guilhermont, Sicard et moi passâmes le pont d'Andance; nous n'avions pas vu Duroulle, Guilhermont nous dit que nous le trouverions à Andancette; nous ne l'y trouvâmes pas. Nous côtoyâmes la rive gauche du Rhône, parce que Guilhermont nous dit que nous le trouverions dans les îles de St-Vallier : Duroulle devait nous payer, puis nous aurions été libres, Sicard et moi, de nous en aller où nous aurions voulu. C'était le 30 octobre dans la journée, nous ne trouvâmes Duroule ni dans les îles de St-Vallier, ni à Saint-Vallier. Nous passâmes le pont de Saint-Vallier, nous fûmes coucher, Guillermont, Sicard et moi, sur la rive droite du Rhône, à un quart d'heure de Saint-Vallier, au village de Sarras, chez la femme Perducet.

Le 31 octobre, Guilhermont me chargea d'aller à Andance, auprès de Duroulle, pour prendre ses ordres. J'acceptai cette commission avec empressement, car j'espérais dans le trajet pouvoir me soustraire à la direction criminelle que l'on voulait me faire suivre. Je ne le pus pas, parce que je m'aperçus que Guilhermont et Sicard me suivaient. Ils s'arrêtèrent à Andance. Je ne trouvai pas Duroulle chez Couturier. Je fus à Andancette; je le trouvai sur le pont, il me dit tout de suite : « Guilhermont et Sicard sont-ils avec toi? » Sur ma réponse affirmative, Duroulle parut fort en colère, il me dit : « Vas le retrouver, dis lui de faire ce que je lui ai prescrit. » (Il voulait parler de l'assassinat de Sicard.)

Quand je fus revenu auprès de Guilhermont, je lui communiquai les ordres de Duroulle, sans les comprendre; il se récria en disant : « Duroulle pourait bien faire cela lui-même, il me charge toujours du plus difficile! »

Nous revînmes par le chemin suivi la veille; nous fûmes déjeuner chez Dufour, aubergiste. Nous bûmes plus tard chez Dantony. Sicard commençait à être pris de vin. Nous nous acheminâmes tous les trois vers le pont de Saint-Vallier. Je donnais le bras à Sicard pour le soutenir. Sicard voulait aller chercher de l'ouvrage à Saint-Vallier. Nous lui offrîmes de l'accompagner. Il était environ sept heures et demie du soir lorsque nous arrivâmes au pont. Guilhermont était resté un peu en arrière. Arrivés sur le pont de Saint-Vallier, entre la pile du pont et le village de Saint-Vallier, Guilhermont nous rejoignit; il me frappe sur l'épaule droite ; je me retourne. Guilhermont me dit : « Regarde s'il ne vient personne. » Au même instant Guilhermont frappe Sicard à la tête. Le coup fut fort. Sicard pousse un cri, et tombe sur le plancher du pont. Guilhermont saisit Sicard par les jambes, l'élève sur la balustrade du pont, à laquelle Sicard, revenu à lui, se cramponne avec la rage du désespoir, en criant : « Au secours! »

Guilhermont me dit alors : «Mais, Berthon, aide-moi donc! Si ne m'aides pas, je t'en ferai autant!... » J'étais tellement anéanti par l'acte atroce de Guilhermont que je me sentais trouver mal : je tombai sur le pont; Guilhermont me relève par le collet de mon habit, me force à l'aider, je fais lâcher prise à Sicard. Il est précipité dans le Rhône, où il disparaît.. Nous nous sauvâmes ensuite par le chemin que nous avions suivi. Nous fûmes à Tournon, à un myriamètre de Saint-Vallier, nous mîmes quatre heures pour nous y rendre; j'étais tellement ému que je ne pouvais marcher; nous fûmes coucher chez la femme de Duroulle.

Ce récit du crime commis sur Sicard, fait avec calme et impassibilité, excite dans l'auditoire un mouvement d'horreur.

M. le président l'interpelle en ces termes : D. Berthon, vous venez de nous faire connaître, les circonstances de l'assassinat commis sur Sicard, vous comprenez l'immense portée que peut avoir pour Duroulle et Guilhermont tout ce que vous venez de dire. Dites-vous bien la vérité? Dites-vous toute la vérité? — R. Oui, Monsieur, je dis toute la vérité.

D. Mais pourquoi, connaissant les projets criminels de Duroulle, ne l'avez-vous pas quitté à Andance? — R. Duroulle avait exigé de nous sur le Rhône un horrible serment, qui nous liait avec lui et ses actes : celui qui manquerait à sa promesse devait avoir affaire à lui; il avait pris ses armes, il m'effraya, me terrifia, j'eus peur. Je pleurais, j'aurais néanmoins marché avec lui; je serais allé assister à l'arrestation de la diligence, sauf à les quitter ensuite. Quand nous étions avec Sicard, Duroulle s'approcha de moi et me dit : « Tu trembles, tu es un poltron, un peureux. Je lui répondis : « Il ne fait pas bon voyager sur le Rhône la nuit quand il fait mauvais temps. » Je donnais cette réponse pour ne pas faire connaître aux personnes présentes mes véritables raisons.

D. A quelle heure êtes-vous partis d'Andance le 30 octobre? — R. La nuit commençait à tomber quand nous sommes partis d'Andance pour aller à Andancette.

D. Avez-vous trouvé Duroulle? — R. Non, je ne sais pourquoi il ne nous avait pas attendus.

D. N'avez-vous pas traversé un torrent en sortant d'Andancette? — R. Oui, Monsieur, c'est le torrent de Bancel. J'hésitais à le franchir, parce qu'il fallait se mouiller. Guilhermont m'engage à le passer, je lui dis que je veux m'en aller; il me dit alors : « Il fallait dire hier que tu ne voulais pas nous suivre... » J'hésitais, dit Berthon, parce que je voyais que Guilhermont se préparait à commettre un crime. Guilhermont, qui portait le paquet des armes de Duroulle, fit mine de prendre des armes; ce mouvement arrêta mes hésitations et celles de Sicard; Guilhermont me disait : « Fais ce que je te dis; faisons ce que veut Duroulle. Je te surveillerai, prends garde à toi. » Et Duroulle me dit, en parlant de Guilhermont : « Dis-lui de faire ce que je lui ai prescrit, car s'il ne le fait pas, il ne fera pas d'autre mort que celle que je lui ferai faire. » Ah! alors, j'eus peur ; je voulais toujours les quitter, je ne l'osais pas.

Berthon donne de nouveau les détails les plus circonstanciés sur l'assassinat commis sur le pont de Saint-Vallier. Amené devant la Cour, il simule l'assassinat sur le gendarme qui est à ses côtés, Sicard étant représenté par le gendarme, et Guilhermont par un artilleur du poste. « Après le coup porté sur la tête de Sicard, ajoute Berthon, j'entendis sur le pont un bruit, comme celui que ferait une pierre grosse comme la moitié d'une grosse brique en tombant.

On amène ensuite Guilhermont. M. le président fait retirer Berthon, et procède à l'interrogatoire de cet accusé.

D. Où aviez-vous connu Duroulle? — R. Je l'avais connu dans la prison de Valence ; j'y avais aussi connu Berthon. Je ne connaissais pas Violet ; je savais que Duroulle recevait souvent des visites dans la prison, mais je ne connaissais pas les personnes qui venaient.

D. Lorsque vous avez été arrêté à Tournon, quarante-cinq jours après l'assassinat de Sicard, on vous a demandé où vous aviez passé la journée du 31 octobre 1842; vous avez répondu : A Ozan, chez Dufour, avec Berthon, et un troisième individu que je ne connais pas ; vous le connaissiez alors, c'était Sicard votre victime, le malheureux Sicard !... — R. Non, Monsieur, je ne le connaissais pas, je n'ai su son nom que lorsque le juge d'instruction m'en a parlé. Je n'ai jamais parlé à Berthon ni du projet de faire la contrebande du tabac, ni de tenir les écritures de Duroulle; c'est un menteur, il en impose.

M. le président : Vous vous accordez dans quelques points avec la version présentée par Berthon ; je vous en conjure, dans votre intérêt, dites-nous la vérité, car vous en avez dit chaque fois un peu plus dans vos divers interrogatoires; mais vous nous cachez encore beaucoup de choses. — R. Je dis tout ce que je sais, je ne puis rien dire de plus.

D. Pourquoi restiez-vous auprès de Duroulle? — R. Pour qu'il me payât.

D. Pour qu'il vous payât! mais que vous devait-il donc ? Vous saviez qu'il était sous le coup d'un mandat d'arrêt, que la clameur publique lui reprochait divers crimes, et vous vouliez recevoir de l'argent d'un pareil homme! Malheureux! vous l'aviez bien gagné cet argent ! Vous suiviez un homme déjà flétri. Je le répète, d'après l'accusation, vous ne l'aviez que trop gagné cet argent que vous attendiez pour le prix de votre forfait, de votre lâche obéissance aux volontés de Duroulle.

Duroulle est amené ensuite aux débats, en l'absence de ses co-accusés.

Sur les questions de M. le président, il convient avoir été traduit deux fois devant la Cour d'assises pour faux en matière de remplacement militaire : mais, dit-il, j'ai été acquitté; j'ai été condamné par le Tribunal correctionnel de Valence à six mois d'emprisonnement pour escroquerie; mais la Cour de Grenoble réforma ce jugement. Il dit qu'en décembre dernier, la Cour d'assises du Rhône l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, mais *injustement*. Il a connu Berthon et Guilhermont dans les prisons de Valence; il ne connaissait pas Sicard lorsque Guilhermont et Berthon le lui amenèrent à Condrieux. Il n'eut rien à traiter avec lui ; il ne faisait plus de remplacement. C'étaient Guilhermont et Berthon qui voulaient faire leur affaire de Sicard ; quant à lui, cela ne le regardait pas.

D. Que faisiez-vous à Andance pendant que Guilhermont et Berthon étaient dans les villages ou hameaux qui avoisinent le pont de Saint-Vallier? — R. J'attendais un nommé Gauthier, mon cousin, qui, revenant du côté de Tournon, m'aurait donné des nouvelles de ma famille et m'aurait prévenu si la gendarmerie avait été sur mes traces. A Andance, j'avais beaucoup d'amis, j'aurais pu me cacher; en me mettant sur le Rhône, je n'avais pas peur des gendarmes.

D. Il est prétendu que vous attendiez là l'avis de l'assassinat de Sicard, que vous aviez ordonné? — R. Il n'y a rien de vrai dans tout cela.

D. Si Guilhermont et Berthon n'eussent pas été vos séides, vous n'auriez pas payé leurs dépenses à Condrieux, à Vienne, à Andance, et vous ne les auriez pas reçus chez vous. — R. Ils peuvent bien dire ce qu'ils veulent, mais c'est faux : je suis victime de leurs mensonges.

D. N'avez-vous pas dit à Berthon sur le pont d'Andance : « Va dire à Guilhermont de faire ce que je lui ai dit? » — R. Non, jamais.

D. A votre arrivée chez-vous, à Tournon, n'avez-vous pas fait reproche à Guilhermont d'avoir mis autant de lenteur à exécuter vos ordres? — R. Je n'ai rien dit de semblable.

Duroulle reste toujours dans la négative la plus complète sur toutes les inculpations que ses co-accusés font planer sur lui.

M. le président ayant donné ordre de faire rentrer les deux autres accusés, reproduit à chacun les réponses faites par les autres en son absence.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins.

Après quelques dépositions sans importance, la veuve Guigardet, maîtresse de Duroulle, limonadière aux Brotteaux, à Lyon, est appelée. L'arrivée de cette femme excite la curiosité. On sait que c'est principalement la déclaration de cette femme qui a motivé la condamnation de Duroulle aux travaux forcés à perpétuité à Lyon pour le vol sur la diligence de MM. Bonnafous.

La veuve Guigardet rappelle ce qu'elle a déjà dit à Lyon, de ses liaisons avec Duroulle, des visites que Guilhermont faisait à Duroulle chez elle; des menaces de Duroulle si elle le trahissait, et elle parle de cette femme qui noya Duroulle dans une promenade sur le Rhône, parce qu'elle avait trop parlé. Elle ajoute que Duroulle lui a souvent dit : Sois retenue, j'ai de l'argent, beaucoup d'argent, j'en ai tant que j'en veux, j'aurai soin de toi et de tes enfans.

Duroulle dément tous ces propos.

Ferdinand-Louis Caillet, marchand tailleur à Valence, déclare que Louis Sicard a travaillé chez lui pendant dix-huit mois, et le représente comme un homme très doux et même inoffensif.

On présente successivement au témoin les habillemens trouvés sur le cadavre de Sicard ; il les reconnaît tous, et la description qu'il en a donnée avant de les voir se trouve confirmée en tous points.

Joseph Javelos, agent de remplacement à Valence, est ensuite entendu :

Sicard s'était, dit-il, adressé à moi pour remplacer ; il avait fait des dettes qu'il ne pouvait payer : il eut l'idée de se vendre. Il me remit ses pièces : un certificat ne me paraissant pas régulier, je l'envoyai dans son pays pour la régularisation ; Sicard quitta Valence, et fut, en attendant l'époque de son admission par le Conseil de révision, travailler à Vienne. Je ne l'ai plus revu. Je fus informé par la clameur publique de son assassinat à Saint-Vallier.

Joseph André, ouvrier tailleur, déclare avoir travaillé à Vienne chez M. Dumourier avec Sicard ; il fait le plus grand éloge du caractère et des habitudes de Louis Sicard. J'ai vu, dit-il, un jeune homme, que j'ai su depuis être Berthon, venir le chercher le 29 octobre à l'atelier; ils sortirent ensemble ; je n'ai plus revu Sicard depuis lors.

Antoine Couturier, aubergiste à Andance, déclare que, le 29 octobre, quatre hommes vinrent coucher chez lui, et qu'ils arrivèrent à une heure assez avancée de la nuit. Il y avait Duroulle, que je connaissais, et trois autres ; il pleuvait assez fort. J'étais couché, ma femme leur ouvrit sur l'interpellation de Duroulle, qui se nomma. Ils soupèrent tous quatre ensemble ; le lendemain à déjeuner, Duroulle refusa de manger avec eux, disant qu'il ne connaissait pas ces *gens-là* ; il mangea seul. Sicard sortit pour se faire raser; à sa rentrée dans mon auberge, Guilhermont, Berthon et Sicard partirent, ils portaient un paquet. Duroulle me dit : «Fais-toi payer par ces *gens-là*, ils ont de l'argent. » J'ai su par ma femme que Duroulle avait payé leur coucher avec sa dépense, il donna à ma femme une pièce d'or de 20 francs. Duroulle et Guilhermont se sont promenés dans la salle, en se parlant à voix basse. Dans la journée du 30 octobre, Duroulle a bu avec diverses personnes de la localité. Le 31, je déjeunai avec lui. Il est parti le 1er novembre au soir dans son barcot.

Jean-François Perducet, aubergiste et maire à Sarras : Le 31 octobre 1842, j'ai trouvé, dit-il, un homme barbu sur le chemin du pont de Saint-Vallier à Sarras. On me raconta plus tard l'assassinat d'un homme sur le pont de Saint-Vallier, le même jour, vers les huit heures du soir. Lorsque l'on découvrit à Tain un cadavre, je le vis, et je crois que c'était celui de l'homme que j'avais vu quelques heures avant l'assassinat. J'ai vu du sang sur les fils de fer du pont de Saint-Vallier, on y voyait l'empreinte d'une main. Ce même jour 31, trois hommes étaient venus demander à boire chez moi ; ils paraissaient ivres, ma femme leur refusa l'entrée de la maison. L'un d'eux, qui paraissait poursuivi par les deux autres, insistait beaucoup pour entrer.

Philippe Grand, maçon à Saint-Vallier, dépose que le 31 octobre 1842 il était sur la porte de la boutique de Ratton, perruquier, lorsque Trouillat, de Sarras, lui demanda s'il n'y avait personne de Sarras dans la boutique; je lui répondis que non, et il partit seul. Quelque temps après j'entendis crier au secours ! sur le pont de Saint-Vallier ; je fus sur le pont et j'entendis dans le Rhône les cris d'un homme qui se noyait ; j'appelai les bateliers, mais les secours ne furent pas assez prompts. J'entendis deux ou trois fois le malheureux crier : *au secours!... je me noie!...* puis il disparut en faisant entendre un dernier cri étouffé. Nous trouvâmes sur le pont un mouchoir, et nous vîmes les traces de mains sur les fils de fer du pont.

D. Croyez-vous qu'un seul homme ait pu soulever un autre homme étourdi par un coup à la tête, au-dessus du parapet et des chaînes du pont? — R. Cela est possible, mais difficile, il faudrait être très fort ; le parapet a un mètre de haut, et les chaînes du pont, dans leur courbure la plus rapprochée du tablier du pont, sont à 1 mètre 50 centimètres au moins d'élévation.

Ce témoin ajoute : Lorsque la victime a disparu, je m'avançai vers elle sur le Rhône dans un bateau, je n'étais plus qu'à dix mètres tout au plus.

Après plusieurs autres dépositions (les témoins étaient au nombre de trente-deux) que l'étendue des débats ne nous permet pas de reproduire, la parole est donnée à M. Violet, procureur du Roi, qui, dans un réquisitoire remarquable, soutient énergiquement l'accusation.

La défense est présentée avec habileté par MMes Clairefond, Arbot, et Boveron-Desplaces.

Dans la matinée du 16, M. le président a fait avec talent et impartialité le résumé de ces longs débats.

MM. les jurés, après une délibération d'une heure, reviennent avec un verdict de culpabilité contre Guilhermont, et de complicité contre Duroulle ; Berthon est déclaré coupable de meurtre volontaire sans préméditation, avec circonstances atténuantes.

M. le président prononce l'arrêt qui condamne à mort Duroulle et Guilhermont, et Berthon à quinze ans de travaux forcés. Ce dernier est dispensé, à cause de son âge, de l'exposition.

Guilhermont et Duroulle entendent leur arrêt avec l'impassibilité la plus complète; Berthon dissimule mal sa joie, et sourit.

La foule encombre le chemin de la prison pour voir passer les condamnés. Guilhermont, en rentrant à la prison, s'est fait donner à manger et n'a témoigné aucune émotion ; quant à Duroulle, il y a trente-six heures qu'il n'a pris aucun aliment.

Les deux condamnés à mort se sont pourvus en cassation.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Rigal. — *Audience du 19 mars.*

TENTATIVES D'ASSASSINAT. — MACHINE INFERNALE.

On remarque sur la table des pièces à conviction les débris de la machine qui a servi à commettre les crimes dont est accusé Pierre-Vincent Sédillot, âgé de soixante-quatre ans.

M. Rohault de Fleury, substitut, occupe le siége du ministère public. Me Doublet, avocat, est chargé de la défense de l'accusé.

Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation :

Le sieur Forgean, géomètre et secrétaire de la mairie de Dammarie, était, le 26 décembre dernier, vers midi, dans une pièce située au rez-de-chaussée de sa maison, avec sa femme et son fils, lorsqu'une violente explosion se fit entendre; le poêle, autour duquel ils étaient assis, fut brisé, les débris en furent dispersés, le feu atteignit les meubles, les papiers et le lit placés dans cette chambre, qui fut aussitôt remplie d'une épaisse fumée produite par la poudre dont l'odeur se faisait sentir. Peu d'instans avant cette détonation, la dame Forgean avait mis dans le poêle un morceau de bois que la veille, jour de Noël, à sept heures du matin, elle avait ramassé dans sa cour, et qu'elle n'y avait pas vu les jours précédens; cette explosion ne causa heureusement aucune blessure aux personnes présentes, et l'on reconnut bientôt qu'elle avait été occasionnée par le morceau de bois trouvé dans la cour, et qui fut découvert au milieu des débris du poêle. Sur ce morceau de bois, que l'explosion avait fait éclater, on remarquait en effet un trou pratiqué intérieurement et dans lequel on avait introduit de la poudre; il fut facile de reconnaître que cette ouverture circulaire atteignait presque l'extrémité opposée, circonstance qui en rendant plus ferme la résistance avait aussi diminué la force de l'explosion et le mal qu'elle devait entraîner. La forme de l'ouverture indiquait que l'on s'était servi pour la faire d'outils à l'usage des sabotiers.

Les soupçons s'arrêtèrent sur le nommé Sédillot, ancien sabotier et boulanger, signalé comme ayant manifesté à une époque récente des sentimens de haine et de vengeance contre le sieur Forgean, et lui avoir été facile, ainsi que le fait a été constaté, de lancer d'une ruelle qui longe l'écurie du sieur Forgean, le morceau de bois trouvé dans la cour, le 25 décembre, à sept heures du matin. On se transporta à son domicile, et l'on saisit une tarière, une cuillère destinée à perforer le bois, deux scies et un morceau de bois préparé pour servir de tampon. Un expert ayant été chargé de vérifier si ces outils avaient pu être employés à faire le trou existant au morceau de bois déposé par le sieur Forgean, ce fait fut positivement reconnu après examen.

Pendant que l'instruction se suivait sur cet attentat, un fait de la même nature, qui remonte à six ou sept années, fut relevé par le sieur Girard, qui habite la même commune, et qui était alors voisin de Sédillot. A la suite d'un procès engagé entre eux, et dans lequel Sédillot avait succombé, la femme Girard trouva dans sa cour un morceau de bois qui paraissait avoir été introduit sous la porte cochère; elle le plaça avec d'autres dans le foyer, autour duquel la famille était rassemblée, et presque aussitôt une explosion eut lieu, avec une telle violence, que le sieur Girard, sa femme et sa nièce furent tous atteints par le feu : la femme Girard eut le cou brûlé, ses vêtemens et ceux de sa nièce étaient en feu. Auprès du foyer se trouvait le morceau de bois rond que la femme Girard y avait placé, et sur lequel restaient encore quelques grains de poudre qui prenaient feu par intervalles. Ce morceau de bois sur lequel se remarque une ouverture comme sur celui remis par le sieur Forgean, a été déposé par le sieur Girard, qui l'avait soigneusement conservé, et qui, attribuant ce fait à Sédillot, avait cessé depuis cette époque toute relation avec lui.

Les sentimens de haine et de vengeance que Sédillot nourrissait contre le sieur Forgean, quoique celui-ci n'y eût jamais donné lieu, ont été manifestés par lui en différentes circonstances ; il lui imputait la perte d'un procès qu'il avait soutenu contre un sieur Richer, soit devant le Tribunal civil, soit devant la Cour royale ; il prétendait que Forgean avait sollicité les juges en faveur de son adversaire. A cette occasion il se répandait en injures contre lui, disant que c'était une canaille, un brigand, un scélérat, qu'il fallait du sang contre cette canaille.

Sédillot ne nie pas l'inimitié qu'il porte au sieur Forgean, et il prétend tenir de son avoué que ce dernier avait vivement pris part au procès de Richer; mais l'avoué de Sédillot a formellement démenti cette allégation et le propos qui lui est attribué. Sédillot ayant nié les faits qui lui sont imputés, et ayant soutenu qu'avec les outils saisis chez lui on ne pouvait faire un trou semblable à celui qui existe sur le morceau de bois placé dans le poêle du sieur Forgean, une nouvelle expertise a été faite par deux sabotiers de Chartres, qui ont reconnu que ces outils avaient pu produire l'ouverture, et à l'appui de cette opinion, ils ont pratiqué, à l'aide des mêmes outils, un trou semblable sur un autre morceau de bois.

Ces deux crimes, tentés à l'aide des mêmes moyens, qui ont eu les mêmes causes, et se sont reproduits avec des circonstances identiques, ont eu, on n'en saurait douter, un seul et même auteur. Le but homicide qu'il se proposait ressort évidemment des faits, l'explosion étant dans l'un et dans l'autre cas de nature à causer la mort des personnes qui auraient été atteintes par les projectiles.

Tels sont les faits qui ont motivé l'accusation dirigée contre Sédillot.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Accusé, levez-vous. N'êtes-vous pas ancien sabotier ? — R. Oui.

D. N'êtes-vous pas boulanger ? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas votre maison voisine de celle de Girard ? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas eu un procès avec Girard, il y a quinze ans? — R. Il avait appuyé une meule de paille à l'encontre de mon mur ; je l'ai assigné : nous avons payé les frais par moitié.

D. Il y a sept ans, n'avez-vous pas eu un autre procès avec Girard?—R. Oui, pour un trou qu'il avait pratiqué pour jeter l'eau dans ma cave.

D. Vous êtes processif... Il y a un témoin qui a dit qu'il n'y avait pas un verre d'eau dans la cave? — R. Le témoin se trompe à cet égard.

D. Enfin, vous avez perdu votre procès, et dans l'état d'exaspération où vous étiez, vous auriez usé de la vengeance que je vais signaler. La femme Girard a trouvé un matin un morceau de bois qu'elle a placé dans l'âtre de la cheminée. A peine le morceau de bois était-il dans la cheminée qu'une explosion a eu lieu, et la femme Girard a été blessée. — R. Ce n'est pas moi ; je n'avais nul motif pour le faire. Nous nous sommes revus depuis ; jamais je n'ai fait de mal à personne. J'ai rendu de grands services dans ma commune; celui qui dira le contraire sera un imposteur.

D. L'opinion publique vous accuse de cette nouvelle combinaison à l'égard du sieur Forgean ?— R. J'ai fait pour Forgean tout ce qu'un bon voisin devait faire.

D. En 1841, vous avez eu un procès avec Richer pour une ruelle commune? — R. Oui.

D. Qu'est-il advenu de ce procès ? — Je l'ai fait assigner.

D. Vous avez perdu votre procès à Chartres et à Paris? — R. Oui.

D. Combien cela vous a-t-il coûté? — R. Plus cher que je n'eusse dû payer.

D. Vous avez payé 7 à 800 francs de frais. Vous avez attribué la perte de votre procès aux démarches de Forgean auprès du Tribunal? — R. Oui, d'après ce que m'a dit M. Landry, mon avoué.

D. M. Landry a démenti le fait? — Pourquoi M. Landry me l'a-t-il dit?

D. A peine votre procès a-t-il été perdu, que la femme Richer a trouvé dans la cour une bûche; elle l'a mise dans son poêle : une explosion a eu lieu. La bûche avait été creusée; on y avait mis de la poudre. La commune renommée vous accuse, et quand on vous interroge vous dites : Je n'ai jamais fait que du bien à Forgean. — R. J'ai dit vrai.

D. Quand vous avez perdu votre procès on vous a fait un commandement. Vous avez accablé l'officier ministériel d'injures. Montrant la maison de Forgean vous disiez : C'est un brigand qui m'a fait perdre mon procès; il faudra du sang pour laver cette affaire.

L'accusé ne répond pas.

D. Vous êtes si peu facile, que votre avoué a dû prendre un jugement contre vous pour les frais. Vous avez dit à l'huissier : Ah! vous allez chez Forgean; c'est un fameux brigand... Vous avez encore dit : Des huissiers peuvent bien me voler, la justice m'a bien volé... Une autre fois vous avez dit à Forgean fils : Ton père à l'âme plus noir qu'un four. — R. Je n'ai tenu que ce dernier propos; on m'accuse à tort de mauvaises choses.

D. Votre fils n'a-t-il pas été votre premier conseil ainsi que votre gendre, instituteur à Corancez? — R. Oui.

D. N'est-ce pas votre gendre qui a écrit une lettre odieuse contre les membres du Tribunal?... Je ne la lirai pas. Je n'approuve pas la remise qui en a été faite. Quoi qu'il en soit, elle prouve l'exaspération qui régnait dans la famille. — R. Mon gendre a signé la lettre, il savait ce qu'il écrivait.

D. On a saisi chez vous des instrumens de sabotier. On a appelé des experts pour savoir si les trous pratiqués dans le bois trouvé par Girard et Richer avaient pu être faits par ces instrumens. Ils se sont prononcés affirmativement. — R. Avec la petite cuiller on peut faire des trous aussi grands que l'on veut.

Un juré : L'accusé chasse-t-il? — R. Non.

D. Et ses enfans? — Non.

On procède à l'audition des témoins.

M. Forgean, géomètre : Le 26 décembre, j'étais dans mon cabinet à travailler avec ma femme et mon fils. Une explosion a eu lieu. C'était le morceau de bois qu'on avait mis dans le poêle. On a supposé que Sédillot pouvait être l'auteur de ce fait, parce que pareil fait était arrivé chez Girard sept ans auparavant.

D. Quelle distance y a-t-il de chez Sédillot chez vous? — R. 50 mètres environ.

D. Aviez-vous été consulté dans l'affaire Richer? — R. Je n'ai jamais rien été.

D. Avez-vous vu aucun des magistrats? — R. Jamais pour cette affaire.

D. Que disait-on alors? — R. Cela n'a pas fait de bruit, Girard a étouffé l'affaire.

D. Quel est le caractère de cet homme (l'accusé)? — R. Il est violent, il est plaideur.

M. Forgean fils : Il y a plusieurs mois, j'allais porter du pain chez Sédillot. Il me dit : « Il faut que ton père ait l'âme plus noire que mon four. »

Un juré : Quand Forgean père a fait une démarche chez Sédillot, est-ce qu'il craignait quelque vengeance de lui?

M. Forgean père : Je craignais qu'il m'en *voulât*.

La femme Forgean : Nous n'avons soupçonné Sédillot que parce qu'il avait tenu de mauvais propos contre nous.... La femme Sédillot m'a dit : « J'en veux plus à Forgean qu'à Richer. »

Un juré : A quelle époque les charpentiers avaient-ils travaillé chez Forgean?

La femme Forgean : Au mois d'octobre.

M. Landry, avoué : J'ai occupé pour l'accusé dans le procès contre Richer. Sédillot fils l'a dirigé plutôt que son père. Je n'ai jamais dit à l'accusé que Forgean eût connu cette affaire.

L'accusé : Le jour du jugement, M. Landry m'a dit que mon procès serait perdu; qu'il avait vu M. Bouvet-Merines, M. Forgean, Richer et M. Devaureix, allant chez M. le président.

Un juré : Dans quel endroit le témoin aurait-il dit que le Tribunal était mal disposé pour lui?

L'accusé : Chez M. Landry lui-même.

M. Bussard, huissier, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire : J'ai signifié un exécutoire à Sédillot, requête de M. Ghéerbrant, avoué à Paris. Sédillot fils était très exaspéré.

Marié : Le 29 novembre Sédillot m'a dit qu'on l'avait volé, que c'était une espèce d'huissier; que les huissiers pouvaient bien le voler puisque la justice le volait aussi. Montrant la maison de M. Forgean, il dit : C'est comme ce scélérat, il a fait démolir l'église pour démasquer sa maison.

M. Dauvilliers, huissier : En allant porter un acte à Sédillot, celui-ci lui dit : Vous allez chez Forgean, c'est un fameux brigand.

M. Lamiray, huissier : Au mois de juillet 1843, j'ai fait un commandement à Sédillot de payer des frais. Il me dit : Il faut du sang pour laver tout cela, il y en aura de répandu. Montrant la maison de Forgean, il disait : Ce brigand, ce voleur-là!

L'accusé : C'est faux.

Richer rend compte de son procès avec Sédillot. Il a trouvé dans son dossier une lettre adressée par Goussard, instituteur, à Me Maunoury, avocat à Paris. J'ai vu cette lettre le 25 juin 1843, dit le témoin, et l'ai fait voir à quelques personnes. (Cette lettre contenait des injures contre les magistrats du Tribunal civil de Chartres.)

Girard : J'ai eu deux procès avec Sédillot, l'un il a quinze ans, l'autre il y a sept ans. Après ce dernier, une explosion a eu lieu dans notre cheminée. Ma femme y avait mis un morceau de bois qu'elle avait trouvé sous notre porche. C'était l'effet de la poudre à canon. Je n'ai point porté plainte.

D. Avez-vous soupçonné quelqu'un? — R. Oui, sans en être bien sûr.

M. le président, à l'accusé : Votre fils, quel état a-t-il? — R. Il est boulanger. Il a fait des sabots il y a quinze ans.

Ménager, sabotier, pense qu'avec l'un des instrumens saisis chez Sédillot on a pu perforer les morceaux de bois trouvés chez Forgean et Girard.

M. l'abbé Philippe, desservant : Dans la soirée du 24 décembre, j'ai vu l'accusé chez lui. Sa mère et sa fille étaient fort malades. L'accusé est un peu vif de caractère, mais je n'ai que de bons témoignages à donner sur lui.

On entend différens témoins à décharge. L'un d'eux déclare qu'en 1814 et 1815, lors de l'invasion, l'accusé a été fidèle dépositaire d'effets appartenant à divers habitans de la commune.

Après l'audition des témoins, la parole est au ministère public.

M. Robault de Fleury soutient l'accusation sur tous les points, tout en réclamant l'admission des circonstances atténuantes.

Me Doublet, avocat, a la parole.

L'accusation, dit-il, portée contre Sédillot, ne m'étonne ni ne m'effraie : il l'a provoquée par l'imprudence de ses paroles. Quant au danger qui le menace, je me rassure. L'accusation n'a rien dissimulé de ses proportions gigantesques; elle n'a oublié qu'une chose, c'est, en en plaçant le germe dans l'esprit de l'accusé, de lui donner l'énergie nécessaire pour la mise à exécution... Quant à moi, je repousse la transaction que l'on propose à vos consciences : il n'y a pas d'atténuation pour ce double attentat; si l'accusé s'en est rendu coupable, c'est une question de vie ou de mort pour lui. Voilà l'enjeu que, moi, je mets pour cet homme!..

Après une discussion approfondie, l'avocat termine par ces paroles : Quand la justice des hommes est impuissante à atteindre le coupable, elle le délaisse à la justice de Dieu!

Durant la plaidoirie de son avocat, Sédillot ne cesse de pleurer.

M. le président résume avec une grande impartialité les débats.

Le jury rapporte une déclaration négative sur toutes les questions, et M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6e ch.).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 20 mars.

MAISON DE JEUX CLANDESTINE.

Il y a quinze mois environ, un nommé Michaud, employé chez MM. Ténières et Terral, commissionnaires de roulage, fut arrêté pour avoir détourné au préjudice de ses patrons une somme de 5,400 et quelques francs qu'il avait été chargé de recevoir. Devant M. le juge d'instruction et devant la Cour d'assises, où il comparut par suite de cet abus de confiance, il déclara qu'il avait perdu la plus grande partie de cette somme dans la maison de jeu tenue par les sieur et dame Rouhaud, rue d'Amboise, et le reste dans un établissement du même genre, tenu rue du Cadran, par la femme Pelin.

Ces déclarations motivèrent une descente de police dans ces deux maisons, où l'on trouva, en effet, un certain nombre de personnes, hommes et femmes, rassemblés autour de tapis verts, et jouant divers jeux, tels que les douze points, l'écarté, le baccarat, le creps, etc. Les enjeux furent saisis, les joueurs interrogés, et ceux qui donnaient à jouer renvoyés devant la police correctionnelle où ils comparaissaient aujourd'hui.

La dame Pelin déclare être âgée de trente-huit ans, et être rentière. « Je suis rentière, ajoute-t-elle en souriant, parce que je ne fais rien. » Le sieur Rouhaud se dit propriétaire; il est âgé de quarante-cinq ans. La demoiselle Dubourdieu, dite femme Rouhaud, prend aussi le titre de rentière; elle est âgée de quarante et un ans.

Les témoins, qui ne sont autres que les joueurs trouvés dans ces tripots lors de la perquisition qui y fut opérée, sont tous des femmes, à l'exception d'un seul. Toutes ces femmes sont jeunes et mises avec un luxe que les gains du jeu ne peuvent certes pas défrayer; leurs figures portent l'empreinte de cette fatigue qui est la suite des insomnies et des émotions énerventes que produit la passion du jeu. Toutes se disent rentières.

Le premier témoin entendu est M. Hébert, officier de paix.

Par suite de renseignemens parvenus à l'administration, dit le témoin, un mandat me fut remis, et je me présentai, à minuit et demi, avec des agens, dans l'appartement occupé, rue Lepelletier, 13, par la dame Dubourdieu. Il y avait, dans le salon, environ trente personnes; nous nous sommes emparés de l'argent qui était sur les tapis.

D. A quelle époque a eu lieu cette perquisition? — R. Le 10 décembre dernier.

D. Combien y avait-il de tables de jeu dans le salon? — R. Trois.

D. Quels étaient les jeux qui s'y jouaient? — R. Je ne puis le dire; dans ces sortes de tripots, lorsque la police fait une descente, tous les joueurs se jettent sur les tapis afin de soustraire l'argent, et cela fait une confusion telle qu'il est impossible de rien voir.

D. N'avez-vous pas saisi de l'argent sur la femme Dubourdieu? — R. Oui, Monsieur le président. Aussitôt que nous sommes entrés elle s'est fourrée tout habillée dans son lit. Nous l'avons fait lever, et nous avons saisi en sa possession un sac contenant 1,000 francs.

D. Savez-vous à quel usage était destiné cet argent? — R. C'était pour faire des prêts aux joueurs malheureux.

D. Comment l'avez-vous su? — R. Par des joueurs mêmes.

D. Savez-vous quels étaient les jeux qu'on jouait habituellement chez la femme Dubourbieu? — R. On y jouait ordinairement les douze points et l'écarté.

D. Y entrait-on librement? — R. Très librement.

D. Toutes les personnes qui se présentaient pouvaient-elles entrer? — R. Je le crois.

D. Est-ce qu'il n'y avait pas de domestiques dans l'antichambre? — R. Il y en avait, mais ils ne demandaient rien aux personnes qui se présentaient.

D. Connaissez-vous quelques-unes des personnes qui se trouvaient là? — R. C'étaient des personnes qu'on rencontre ordinairement dans les tripots.

D. Avez vous su qu'on jouât aussi le baccarat? — R. Je n'en ai pas la preuve; mais je l'ai entendu dire à l'administration.

Me Hardy, défenseur de la femme Pelin : Je prie M. le président de demander au témoin si, par suite des renseignemens parvenus à l'administration, il n'a pas fait également une perquisition chez Mme Pelin?

Le témoin : Oui, Monsieur.

Me Hardy : Quand vous y êtes entré, n'y jouait-on pas le domino?

M. le président : Il résulte des renseignemens qu'on y jouait le creps.

D. Quelles étaient les personnes qui se trouvaient chez la femme Pelin? — R. C'étaient des commis marchands. Le dame Pelin tenait une table d'hôte à trente-deux sous; on jouait après le dîner; cette maison n'avait pas le caractère d'une maison de jeux.

M. Mahou, avocat du Roi : La femme Pelin a déclaré elle-même dans l'instruction qu'on jouait chez elle le creps; qu'elle ne prenait rien aux joueurs; qu'elle recevait ce qu'on lui donnait, et que cela pouvait s'élever, par soirée, de 5 à 8 francs.

Mlle Levallois, rentière, est appelée.

M. l'avocat du Roi : Ce témoin a déjà comparu dans une affaire du même genre, et elle s'appelait alors Boué.

Le témoin : Je n'ai jamais eu d'autre nom que celui de Levalois.

M. le président : Vous étiez dans la maison de la femme Dubourdieu quand on est venu y faire une perquisition? — R. Oui, Monsieur; mais on ne jouait pas.

D. Vous n'y étiez donc pas à l'arrivée de l'officier de paix? — R. Si fait : mais j'allais m'en aller. J'étais dans une salle où l'on ne jouait pas.

D. Que faisiez-vous là? — R. J'y venais souvent dîner.

D. Y jouait-on? — R. Oui, Monsieur.

D. Quels jeux? — R. L'écarté.

D. Et le creps, le baccarat? — R. Jamais je n'ai vu jouer cela.

D. Comment le public était-il admis? — R. En venant dîner.

D. Sans dîner, ne suffisait-il pas d'être connu comme joueur pour être bien reçu? — R. Il fallait être connu de M. ou de Mme Rouhaud.

Mlle Elisa Barie, rentière : J'ai fréquenté pendant deux ans la maison de M. Rouhaud.

D. Comment l'avez-vous connue? — R. En y venant dîner.

D. Y jouait-on? — Oui, Monsieur.

D. Combien coûtait le dîner? — R. 50 sous.

M. le président : Ce n'était pas sur le dîner que l'on pouvait se retirer; il fallait bien que ce fût sur le jeu.

M. Soulié, rentier : J'ai été souvent chez M. Rouhaud; on y jouait.

D. Quels jeux? — R. Les douze points.

D. A combien se montaient les enjeux? — R. A 50 francs environ de chaque côté.

D. Quelles étaient les personnes qui fréquentaient cette maison? — R. Il y en avait de toute sorte.

D. Les dames qui y ont été trouvées ont pris la qualité de rentières.

Le témoin rit bruyamment.

M. le président : Il paraît qu'elles ne l'étaient pas? — R. Ah! dam, je n'en sais rien.

La demoiselle Laurence, dite Mariano, déclare qu'elle allait quelquefois dans la maison de Rouhaud; que l'on y jouait l'écarté et la bouillotte seulement, et que les prélèvemens, sur chaque partie étaient de 50 centimes.

On passe à l'interrogatoire des prévenus.

La femme Pelin déclare qu'elle a tenu en effet une table d'hôte à 35 sous; que l'on y jouait après le dîner, et que son bénéfice se composait de ce que voulaient bien lui donner les joueurs.

D. De quel prix était votre loyer? — R. De 600 fr.

D. Combien aviez-vous de convives? — R. Dix à douze.

D. Et le soir? — R. Jamais d'autres que les personnes qui dînaient.

D. Jusqu'à quelle heure jouait-on? — R. Jusqu'à minuit.

D. Connaissiez-vous Rouhaud et la femme Dubourdieu? — R. Non, Monsieur.

D. Receviez-vous chez vous des hommes et des femmes? — R. Jamais il n'y avait de femmes.

M. le président : Rouhaud, reconnaissez-vous avoir tenu une maison de jeux dans les années 1842 et 1843? — R. Personnellement, non, Monsieur le président, ; je surveillais seulement les intérêts de Mme Dubourdieu, pour laquelle j'avais beaucoup d'affection. Elle tenait une table d'hôte, et l'on était convenu de faire, après le dîner, une partie dont les produits serviraient aux rafraîchissemens et aux soirées extraordinaires.

D. Ce qui prouverait que tout était commun entre vous et la femme Dubourdieu, c'est qu'elle portait même votre nom. — R. J'affirme que je n'exerçais chez elle qu'une surveillance.

D. Tout le monde était-il admis? — R. Il fallait avoir l'agrément de Mme Dubourdieu et le mien, et je m'attachais à recevoir les gens les plus délicats possible.... J'en ai refusé beaucoup qui ne m'offraient pas assez de garanties.

D. Et les femmes que vous admettiez? — R. Vous pensez bien que, les jours de bal, on ne peut pas aller chercher les dames de vos maisons pour les inviter à ces soirées; mais on tâchait encore de n'avoir que les plus délicates.

D. Quelles étaient les mises au jeu? — R. 25, 30, 40 fr.

D. Vous ne parlez pas des paris en dehors? — R. Je n'ai pas connaissance de paris de ce genre.

D. Plusieurs personnes ont déclaré qu'elles avaient perdu chez vous des sommes importantes; une seule a perdu 5,000 francs dans une soirée. — R. Vous voulez parler de M. Michaut. Il avait soustrait dans sa caisse une somme de 5,000 francs; il avait 2,000 francs d'appointemens. Il avait femme, enfant, maîtresse, il faisait de la dépense : il n'a donc pas pu perdre 5,000 fr. dans la maison de Mme Dubourdieu.

D. D'où venaient les 1,000 francs saisis sur la femme Dubourdieu? — R. Cette somme m'avait été confiée pour faire un paiement; Mme Dubourdieu avait pris dans le sac 30 ou 40 fr. pour la dépense de la journée, et le soir, elle allait compléter la somme sur sa recette quand la police est arrivée.

D. Des joueurs ont déclaré que cette somme était pour leur faire des prêts? — R. J'affirme que cela n'est pas.

D. Quels étaient vos bénéfices? — R. Ceux de Mme Dubourdieu s'élevaient habituellement à 25 ou 30 francs; quant aux miens, qui étaient le produit des passes, ils variaient beaucoup, car quelquefois il n'y avait pas de passes.

D. De quel prix était votre loyer? — R. De 3,000 francs.

D. Et avec 25 ou 30 fr. par jour, vous payiez un loyer de 3,000 fr.! — R. Il y avait le produit de la table; le prix était de 3 fr. 50 et les dîners étaient un peu légers.

La femme Dubourdieu se renferme dans des réponses absolument identiques.

M. Mahou, avocat du Roi, soutient la prévention contre Rouhaud et la femme Dubourdieu, et déclare s'en rapporter à l'égard de la femme Pelin.

Me Maud'heux présente la défense du sieur Rouhaud et de la femme Dubourdieu.

Le Tribunal, après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, rend un jugement qui renvoie de la plainte la femme Pelin, les faits à sa charge n'étant pas suffisamment justifiés; et qui condamne, par application de l'article 410 du Code pénal, Rouhaud et la femme Dubourdieu chacun à six mois d'emprisonnement, et solidairement à 500 francs d'amende; ordonne la confiscation des meubles et de l'argent saisis, sauf la somme de 1,000 fr., attendu qu'il n'est pas suffisamment prouvé que cette somme fût au service des jeux.

QUESTIONS DIVERSES.

Retrait litigieux. — Copropriétaire du droit cédé. — Saisie-arrêt sans titre. — Le retrait litigieux n'est pas admissible dans le cas où la cession a été faite à un copropriétaire du droit cédé (article 1701 du Code civil), c'est-à-dire lorsque le droit cédé était commun au cédant et au cessionnaire.

L'actionnaire d'une société en commandite, surtout à sa mise en liquidation, est copropriétaire de la créance appartenant à cette société contre un tiers, encore bien que le recouvrement n'en pût être poursuivi que par le liquidateur, et que le droit de l'actionnaire fût subordonné quant à son importance aux éventualités et au résultat de la liquidation.

En conséquence, cet actionnaire, qui s'est fait céder la créance par le liquidateur, est fondé à repousser l'action en retrait litigieux comme copropriétaire du droit cédé.

Une sentence arbitrale qui, tout en déclarant l'existence d'une créance au profit de l'une des parties, n'en détermine ni l'importance ni la quotité, et se borne à ordonner, avant faire droit, une expertise et un examen de livres de commerce, n'est pas un titre suffisant pour former une saisie-arrêt.

(Cour royale de Paris (1re chambre), 12 mars. — Infirmation d'un jugement du Tribunal civil de Paris. Plaidant Mes Horson, pour M. Jagon, et Marie pour M. Duminy, gérant de la société Seyssel; conclusions contraires de M. Nouguier, avocat-général.)

Architecte. — Actes de commerce. — L'architecte qui se livre habituellement à des achats de terrains et constructions pour les revendre, ou qui fait construire à ses risques et périls une maison pour le compte d'un tiers, fait ainsi des actes de commerce, qui le rendent justiciable du Tribunal de commerce, et contraignables par corps.

(Cour royale de Paris, 1re chambre, 9 mars 1844; confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 octobre 1843; plaidans, Me Bochet, pour Courtin, appelant, et Me Ganeval, pour Biord, intimé; — conclusions conformes de M. Nouguier, avocat-général.)

Caisse d'épargnes. — Droit du mari. — Un mari a le droit de contraindre la caisse d'épargnes à lui remettre les sommes déposées sous le nom de sa femme durant le cours de la communauté, quels que soient les règlemens de l'administration, et alors même qu'aux termes de ses statuts elle ne doit remettre les sommes déposées qu'à la personne dont elle les a reçues.

Toutefois, et à raison de sa bonne foi, l'administration peut n'être pas condamnée aux dépens.

Ainsi jugé par la 2e chambre du Tribunal; présidence de M. Perrot, audience du 14 mars 1844. Plaidant, Me Chauvelot.

Nullité d'obligation souscrite au profit d'un médecin. — Défaut d'énonciation en toutes lettres. — Est nulle l'obligation écrite par une main étrangère et qui ne contient de la part de l'obligé que les mots : *Approuvé l'écriture ci-dessus, bon pour 2,000 francs*, sans énoncer en toutes lettres le montant de l'obligation. (Article 1326 du Code civil.)

Ces principes reçoivent surtout leur application lorsqu'une semblable obligation est souscrite au profit du médecin qui a donné des soins à l'obligé dans sa dernière maladie.

Ainsi jugé par la 3e chambre du Tribunal, présidence de M. Danjeau, audience du 16 mars 1844; plaidans, Mes Ganneval et Porte pour les héritiers Galimard, demandeurs, et Me Chamaillard pour M. Triger, défendeur; conclusions conformes de M. l'avocat du Roi de Royer.

Plainte. — Bonne foi. — Dommages-intérêts. — La plainte formée contre un individu auprès d'un commissaire de police, lorsqu'elle n'est suivie ni d'une dénonciation au parquet, ni d'une constitution de partie civile, ne peut devenir le principe d'une action en dommages-intérêts de la part de celui contre lequel elle a été formée, quand le fait qui y a donné lieu est constant, et que la bonne foi de la partie plaignante ne saurait être contestée.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 4e chambre, audience du 20 mars, présidence de M. Thomassy. — Plaidant, Me Bertera. — Affaire Vandechigen contre Dida.

(V. en ce sens Legraverend, t. 1, p. 404; Dalloz, alphabétique, 5. 10. 8; Arrêt de la Cour royale de Paris, 15 juillet 8818; Foucher, D. A., 5, 25.)

Offres réelles. — Taxe. — Recouvrement de frais liquidés et non liquidés. — Lorsque des offres réelles du montant de condamnations prononcées par un jugement du Tribunal de commerce ont été faites par le débiteur, et acceptées par le créancier sous la réserve de faire taxer les frais non liquidés, la chambre du conseil du Tribunal civil est incompétente pour statuer sur l'opposition à la taxe des frais. (Art. 6 et 9 du décret additionnel du 16 février 1807.)

Le jugement du Tribunal de commerce a produit tout son effet par suite de l'acceptation des offres. Il n'y a plus de titres pour le recouvrement des frais non liquidés. Ce recouvrement ne peut donc être poursuivi qu'en vertu d'un jugement nouveau.

(Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3e chambre), présidence de M. Barbou; plaidans, Mes Et. Blanc et Ch. des Etangs; affaire Aureau et comp. contre Cubertier.)

Action possessoire. — Complainte. — Servitude discontinue. — L'on ne peut intenter une action possessoire que dans le cas où la possession qu'on invoque serait, si elle se prolongeait pendant le terme voulu par la loi, de nature à fonder la prescription.

Ainsi l'on ne peut prendre la voie de la complainte pour faire cesser le trouble qu'on éprouve dans la possession d'une servitude de passage. (Article 691 du Code civil.)

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3e chambre), audience du 13 mars, présidence de M. Barbou; plaidans, Mes Daniel et Duchollet, avocats; affaire Liévin contre Lamarre.

(Voir Merlin, *Répertoire*, vo *Servitude*, § 5; Henrion de Pansey, *Traité de la compétence des juges de paix*, chap. 28, § 7; Carré, tome 2, page 376; cassation, 9 et 10 janvier 1844.)

Nous avons publié hier un extrait de la protestation rédigée par le cardinal-archevêque de Lyon et par ses suffragans, contre le projet de loi sur l'instruction secondaire, et l'on a vu par quelle déclaration de guerre se terminait cet audacieux manifeste. Aujourd'hui nous lisons la lettre suivante adressée par l'évêque de Valence à l'abbé Combalot, à l'occasion de la condamnation récemment prononcée contre lui par la Cour d'assises de la Seine :

« Valence, le 11 mars 1844.

» Votre défaite, mon cher abbé Combalot, est une victoire aux yeux de la France catholique et religieuse. La cause que vous avez soutenue y gagnera et grandira. Elle ennoblira les verroux qui vont pendant quinze jours se fermer sur vous. *Cum iniquis reputatus est.* Vous ne serez pas fâché d'avoir un trait de ressemblance avec notre divin modèle.

» Recevez, mon cher abbé, l'expression et de mes vœux pour le succès de vos travaux apostoliques, et de mon affectueuse estime pour vous.

» † PIERRE, *évêque de Valence.* »

Déjà, il y a plusieurs jours, une lettre semblable avait été adressée à l'abbé Combalot par l'évêque de Châlons, et cette manifestation coupable d'un prélat contre les arrêts de la justice était hier énergiquement dénoncée à la sollicitude du gouvernement, par l'honorable M. Dupin. M. le ministre de la justice et des cultes a répondu que, tout en blâmant hautement de tels actes, il n'avait pas cru qu'il dût en poursuivre la répression légale. La nouvelle lettre qu'on vient de lire peut apprendre au gouvernement quel profit les factieux de l'Episcopat entendent faire de son indulgence.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— CLERMONT-FERRAND, 18 mars. — Hier dimanche, vers les quatre heures de l'après-midi, en présence d'un grand nombre de promeneurs, un crime inexplicable a été commis sur l'une des places les plus fréquentées de la ville. Un sieur T... a déchargé à bout portant un pistolet sur son beau-père, qui est fonctionnaire de l'administration des finances. La précipitation, ou un hasard heureux, ayant détourné l'arme de manière que la balle ne fit qu'effleurer la victime, l'assassin allait faire usage d'un second pistolet quand il a été saisi et arrêté. On ignore encore quels motifs ont pu pousser à une pareille action un homme dont la vie avait toujours été honorable.

PARIS, 20 MARS.

— LES SALTIMBANQUES. — La fille Adèle Lefèvre, après avoir longtemps figuré sur les registres de la police, se sentit prise tout-à-coup d'un irrésistible désir de pérégrination, et, comme Ducantal dans la pièce des Variétés, elle eut la *présomption* de devenir saltimbanque! Examen fait de ses *talens*, elle fut admise dans une troupe dont la fille Lise Chevalier avait la haute direction. La troupe partit pour la foire de Saint-Romain, à Rouen, et les appointemens de la fille Adèle Lefèvre furent fixés à 15 francs par mois, *tout compris*, comme dit Bilboquet, ce qui n'était pas mal pour un début, plus au produit de la *manche*, c'est-à-dire au montant des collectes qui se font dans les baraques, entre les exercices déjà exécutés et ceux qui doivent former le bouquet de la représentation.

Dans la troupe se trouvait un *hercule* nommé Langlois. Il eut la force d'enlever Adèle Lefèvre, qui, à son tour, enleva un châle rouge, qualifié de magnifique dans la plainte portée par la fille Lise Chevalier. Les deux fugitifs vinrent à Orléans, de là à Paris, et bientôt la discorde survenant, ce fut la fille Lefèvre qui disparut, emportant avec elle, 1° la moitié de 52 fr. 50 c., soit 26 fr. 25 c., appartenant à Langlois l'hercule; 2° une montre lui appartenant aussi; et 3° différens effets appartenant à la mère de Langlois.

Arrêtée à raison de ces faits, la fille Lefèvre prétendit qu'elle faisait avec Langlois bourse commune, et qu'elle avait ainsi pu partager la communauté avant de la dissoudre; qu'elle avait pu prendre la montre, puisqu'elle l'avait dégagée antérieurement avec ses deniers du Mont-de-Piété, où Langlois l'avait mise. Elle nia l'enlèvement des autres objets.

Ce système ne fut pas accueilli par les premiers juges, qui se tinrent en défiance contre les explications de la prévenue, à raison de cinq condamnations par elle antérieurement subies pour vol. Devant la Cour elle n'a pas été plus heureuse, et les deux années de prison que lui avait infligées le jugement de première instance ont été maintenues à l'audience de ce jour, chambre des appels correctionnels.

— Hier la Cour d'assises de la Seine a prononcé une condamnation sévère contre une mère qui a causé la mort de son enfant par les mauvais traitemens qu'elle lui a fait subir. Aujourd'hui le jury avait à juger un fils accusé d'avoir porté des coups à sa mère. L'accusé a été acquitté. Demain une troisième affaire de même nature occupera encore l'audience : il s'agit de coups portés par un petit-fils à ses aïeuls.

— M. Toussaint Michel, auteur de la brochure intitulée : *Caducité des religions*, condamné par la Cour d'assises à six mois d'emprisonnement et 2,000 francs d'amende, s'est pourvu en cassation.

— Un homme d'une haute stature, dans toute la force de la jeunesse, est assis sur le banc de la police correctionnelle; il est prévenu d'avoir frappé sa femme.

Celle-ci, jeune encore, s'avance à la barre, tenant dans ses bras un enfant de quelques mois; son teint pâle, sa maigreur, ses yeux creusés et inquiets, encore plus que les haillons qui la couvrent, indiquent de longues privations et de dures souffrances. Elle dépose :

Je suis mariée depuis huit ans, j'ai trois enfans, un

garçon de sept ans, une fille de quatre, et celle que je tiens dans mes bras qui n'a que deux mois et demi. A peine j'étais remise de ma dernière couche, il y a deux mois, que mon mari m'a quittée pour vivre avec une fille Delorme. Lui parti, on m'a renvoyée de la chambre que nous occupions et dont je ne pouvais plus payer le loyer; sans asile pour moi et mes pauvres enfans, j'ai été obligée d'aller en demander un à celle qui est la cause de tous mes malheurs, à la maîtresse de mon mari; mais à peine y étais-je, que cette femme a quitté sa chambre; mon mari l'a suivie. Le 26 février au matin, il est revenu; je croyais que le remords de sa conduite le ramenait auprès de moi: je me trompais. Il venait me demander de l'argent. Je n'en avais pas à lui donner; je lui présentai sa petite fille à embrasser (elle désigne l'enfant de deux mois qui dort sur son sein); il la prit dans ses mains, la dépouilla des deux dernières couches que j'avais pu lui conserver, et me rendant cette petite innocente toute nue: « Reprends ton enfant, me dit-il, et puisque tu n'as pas d'argent à me donner, moi je prends les deux couches que je vais aller vendre. » (Mouvement d'indignation.)

Je me précipitai pour reprendre les derniers lambeaux qui pussent couvrir ma fille; lui m'a repoussée, m'a frappée d'un coup de pied à la cuisse, d'un coup de poing au sein gauche; je tombai, et quand je pus me relever, il était parti. J'étais malade, je n'avais de ressources que l'hôpital; mais pendant que j'y serais, que deviendraient mes trois enfans? Avant d'entrer à l'hôpital, il me fallait d'abord les y faire entrer. Je ne savais que faire; dans mon embarras, j'allai demander conseil au commissaire de police de mon quartier, qui a écrit ce que je lui ai dit, et nous a amenés ici.

M. le président: Votre mari vous a-t-il maltraitée d'autres fois?— R. Je suis obligée de dire que oui; il a un bon état, qui va toujours: il est boulanger; mais il ne travaille plus, ne songe plus qu'à ses plaisirs, et nous oublie moi et ses enfans.

A ces faits odieux le prévenu n'a opposé que de faibles dénégations détruites aussitôt par les dépositions de plusieurs témoins. Ces braves gens, tous de la classe la plus nécessiteuse, ont annoncé l'intention de consacrer le produit de leur taxe comme témoins à secourir la jeune mère de famille abandonnée.

L'indigne mari, le mauvais père a été condamné à six mois de prison.

— Une méprise. — Latoupe, ouvrier forgeron, comparaissait aujourd'hui, en costume de sa profession, devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'outrages par gestes et par paroles envers un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions. Latoupe, que sa tenue fait aisément reconnaître pour un ancien militaire, demeure fixe, immobile, et le petit doigt sur la couture du pantalon, pendant que M. le président lui adresse les questions d'usage.

M. le président, au prévenu: Reconnaissez-vous avoir injurié un sergent de ville de service dans un bal de la rue Mouffetard?

Latoupe, persistant dans sa position extra-civile: Il y a erreur et méprise; vous allez voir, car je m'en vais tout vous dire. Il est vrai que j'étais au bal de la rue Mouffetard, jolie société, faut en convenir, et où je m'étais amusé comme un roi pendant toute la soirée. Je me reposais d'une fameuse *chatouka* que je venais d'exécuter avec une de mes amies, quand un sergent de ville m'accosta soudainement. Je l'accueillis avec politesse et courtoisie, d'autant plus que je croyais qu'il allait m'adresser des félicitations sur ma danse, comme l'avait fait toute la salle dont j'avais emporté l'admiration. Mais pas du tout; il entama la conversation sous le rapport d'une reconnaissance: il prétendait m'avoir connu au service. Cela se pouvait bien, puisque j'avais servi; mais son physique ne me revenait pas pour le moment.

M. le président: Enfin, oui ou non, l'avez-vous injurié?

Latoupe: Incapable! Je me serais injurié moi-même, puisqu'il paraît que nous avons été camarades.

M. le président: Vous lui avez pincé le nez, et puis encore vous lui avez craché au visage.

Latoupe: Oh! oh! c'en est trop, beaucoup trop de la moitié surtout: je veux parler du pincement de nez; car bien que ça aurait pu être pour moi une espèce d'habitude du service, attendu, comme vous le savez, que le grand Napoléon se permettait quelquefois cette familiarité avec ses vieux grognards, je n'ai pas jugé à propos d'en user dans cette circonstance: j'ai respecté le nez, la figure et tout l'individu de ce monsieur. Quant à lui avoir craché au visage, le fait a pu, a dû se passer comme il le dit, mais sans mauvaise intention de ma part. C'est la faute d'une infirmité de naissance dont je n'ai jamais pu venir à bout de me corriger: mon fusil écarte. J'ai le malheur *d'éclabousser* un peu quand je parle à l'ordinaire, et beaucoup quand je parle avec chaleur; il faut croire que ce bon sergent, peu satisfait, et je le conçois, de se voir ainsi *éclaboussé*, aura pris cela pour un outrage. Il m'en fit même l'observation. Je voulus m'expliquer, *j'éclaboussai* tout naturellement encore davantage, et voilà comme la chose s'est envenimée: j'ai été, et je suis à présent, et je serai probablement encore victime d'une aussi fâcheuse méprise.

Latoupe est condamné à un mois de prison.

— Depuis trois jours des expositions ont eu lieu sur la place du Palais-de-Justice; lundi neuf condamnés ont subi cette peine. On remarquait parmi eux deux jeunes gens, les nommés Delhonneau et Leroy, condamnés le 5 août dernier, le premier aux travaux forcés à perpétuité, et le second à vingt ans, pour une tentative d'assassinat commise de complicité.

Hier c'était le tour des nommés Courvoisier, Josien et Mathieu, condamnés le 31 octobre aux travaux forcés dans la fameuse bande *Flachat* qui exploitait principalement le faubourg Saint-Germain. Aujourd'hui venaient neuf autres malfaiteurs, au nombre desquels se trouvait le nommé Objeois, condamné aux travaux forcés pour crime de viol commis sur sa propre fille.

Tous ces individus ont montré une impudence qui soulevait l'indignation de la foule.

— Vol au Musée. — L'ouverture du Salon est attendue chaque année avec impatience par tout le monde, et tout particulièrement par les voleurs, à l'industrie desquels les expositions sont si favorables. Aussi les agens du service de sûreté étaient-ils sur leurs gardes avant-hier, et bientôt l'un d'eux saisit un jeune homme au moment où il glissait légèrement l'une de ses mains dans la poche d'un amateur en extase devant une marine. Conduit devant M. le commissaire de police du quartier, le voleur déclara être âgé de 23 ans, né à Bordeaux, et se nommer Léon Raleny. Grâce à ces aveux presque spontanés, le voleur espérait que les investigations de la police n'iraient pas plus loin; mais cela n'empêcha pas qu'une perquisition ne fût faite à son domicile, rue du Battoir, 20, où il était connu sous un autre nom, et où l'on trouva dans la chambre qu'il occupait douze ou quinze bourses de toute espèce, des porte-crayons en argent, des tabatières, des foulards portant toutes sortes de marques, des ciseaux neufs, des passeports sous plusieurs noms, et une foule d'autres objets non moins suspects.

Conduit à la préfecture de police, il fut reconnu pour être un voleur de profession ayant déjà subi deux condamnations. Il a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Perversité d'un enfant. — Mme L..., femme d'un employé à la douane, passait hier rue de l'Échiquier, lorsqu'elle se sentit atteinte par un projectile qui la frappa au milieu du dos. Cette dame s'étant retournée, aperçut une foule de gens ameutés, en tête desquels marchait une petite fille, Rose H..., âgée de onze ans, qui de toute la force de ses poumons criait: « C'est une voleuse!... Arrêtez-la! arrêtez-la! » Saisie de frayeur, Mme L... s'arrêta; elle fut bientôt entourée d'une foule criant à tue-tête: « A bas, la voleuse! Tapez dessus! A bas! à bas! »

La position de cette malheureuse dame était fort critique, car la foule grossissait à chaque instant, et des imprécations s'élevaient de toutes parts. Interpellée par plusieurs personnes, la petite fille qui avait provoqué cette scène dit que Mme L..., passant près d'elle, lui avait volé l'une de ses boucles d'oreilles, et elle montrait à l'appui de son accusation, son oreille gauche dépourvue de tout ornement.

La garde arrive; Mme L... est conduite chez M. le commissaire de police du quartier. Ce magistrat, après avoir entendu la petite Rose, devina la vérité, et une perquisition fut faite au domicile de la mère de cette enfant, où l'on retrouva la boucle d'oreille que Mme L... était accusée d'avoir volée. Rose avoua alors en pleurant qu'elle avait ainsi caché sa boucle d'oreille dans l'intention de la vendre pour acheter des friandises après avoir fait croire à sa mère qu'on la lui avait volée.

Mme L... a été immédiatement mise en liberté; mais il fallut la reporter chez elle, cet événement ayant déterminé une crispation nerveuse des plus violentes, et qui menace gravement sa santé.

— Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 mars, de l'instance engagée entre les Messageries et les maîtres de poste. Dans cette affaire ont plaidé Mes Sebire, Jouhaud et Durmont pour les maîtres de poste; Mes Sudre et Martin Leroy pour les Messageries.

ÉTRANGER.

— Angleterre (Londres), 11 mars. — Violation de sépulture. — Excuse singulière. — Clarke, fossoyeur de la paroisse de Saint-Gilles, et Brown, son aide, ont été traduits au bureau de police de Marlborough-Street. Ils avaient vendu à un garde-magasin de la marine des morceaux de plomb qui avaient servi évidemment à doubler des cercueils, et qu'ils n'avaient pu se procurer qu'en ouvrant d'anciennes tombes.

Les fossoyeurs ont dit pour leur défense qu'un règlement de police, rendu il y a plus de cinquante ans, interdisait expressément aux entrepreneurs des pompes funèbres d'employer des cercueils de plomb pour les morts qui doivent être déposés dans les cimetières publics. Ce mode d'inhumation n'est autorisé que pour les caveaux de famille et les autres monumens construits dans des chapelles ou églises. Le but du règlement aurait été, selon eux, de donner un motif de moins à la cupidité des *résurrectionnistes*. Ils ont ajouté qu'ils croyaient licite de s'approprier tout ce qui se trouvait dans les tombeaux anciens, et qui ne pouvait être réclamé par personne.

Le sacristain de la paroisse, mandé par M. Hardwicke, magistrat, a répondu à ses interpellations qu'il n'était pas d'usage de se servir de cercueils en plomb pour les sépultures communes; qu'il ignorait s'il y avait à ce sujet une prohibition formelle, et qu'il ne savait pas non plus jusqu'à quel point un fossoyeur, en creusant une fosse nouvelle, pouvait s'emparer d'anciens débris. Il a seulement la certitude que déjà un homme accusé d'un semblable délit a été renvoyé absous.

Le magistrat a ordonné une plus ample information.

Aux Italiens, ce soir, *i Puritani*.

Lundi, par extraordinaire, au bénéfice de M. Lablache, *Don Pasquale*.

— Ce soir, grande foule à l'Opéra-Comique, *le Déserteur* et *la Dame blanche*.

— Ce soir, à l'Odéon, *la Comtesse d'Altenberg*, dont le succès va toujours croissant, et la 3e représentation de *Champmeslé*, charmante comédie de M. Hippolyte Lucas.

— Au Vaudeville, *Pierre le millionnaire* poursuit avec éclat sa brillante carrière; *l'Homme blasé* contraste merveilleusement avec cet ouvrage de premier ordre. Arnal et Bardou, chargés des deux principaux rôles, y font assaut, l'un de comique fin et spirituel, et l'autre de pathétique vif et saisissant. Aujourd'hui jeudi, deux autres nouveautés compléteront ce joli spectacle.

— Le théâtre des Variétés représentera demain *les Trois polka*. La *polka* sera dansée par une jeune personne débutante qui a, dit-on, reçu une éducation dramatique assez complète pour bien jouer et bien danser.

Ce soir, *la Fille de l'avare*, par Bouffé.

— Ce soir, au Gymnase, *la Tante Bazu*, par Delmas; *les Deux favorites*, par Mme Volnys et Mlle Rose Chéri; *le Docteur Robin*, par Luguet, et *le Cadet de famille*, par Tisserant et Mlle Nathalie.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

On parle beaucoup dans le monde artistique d'une fort belle vente de tableaux et de dessins de l'école moderne qui doit se faire les 26, 27, 28 et 29 mars. Elle se compose des productions de MM. Ingres, Greuze, Decamps, Paul Delaroche, Horace Vernet, E. Isabey, Jules Dupré, Gudin, Camille Roqueplan, A. Scheffer, etc. On engage les amateurs à visiter l'exposition publique qui aura lieu à la salle des ventes, rue des Jeûneurs, 20, dimanche prochain 24, et lundi 25.

Le catalogue se distribue chez MM. Bonnefons-Lavialle, commissaire-priseur, rue de Choiseul, 11; Schrott, expert, rue de l'Eperon, 6, et Susse frères, place de la Bourse, 31.

Spectacles du 21 mars.

Opéra. —
Français. — L'Etourdi, l'Agiotage.
Opéra-Comique. — Le Déserteur, la Dame blanche.
Italiens. — I Puritani.
Odéon. — La Comtesse d'Altemberg, la Champmeslé.
Vaudeville. — Adrien, Pierre, l'Homme blasé.
Variétés. — Trim, la Fille, Chansonnettes, la Vendetta.
Gymnase. — 2 Favorites, le Cadet, Robin, Bazu.
Palais-Royal. — Carlo, Cravachon, la Polka, la Bonbonnière.
Porte-St-Martin. — Les Mystères de Paris.
Gaité. — La Bohémienne de Paris.
Ambigu. — Les Amans de Murcie.
Cirque-Olympique. — Murat.
Comte. — Les Péris, les 2 Frères, les Bas-Bleus.
Folies. — Les Mystères de Passy.
Délassemens. — Les 3 Amis, Rigolette, Monument de Molière.
Palais-Enchanté. — Soirées mystérieuses par M. Philippe

IDÉES NOUVELLES SUR
L'AGRICULTURE ET LES IRRIGATIONS,
RÉFUTATION DE LA PROPOSITION D'ANGEVILLE,
Par Henri PELLAULT, docteur en droit.

Les principes développés dans cet opuscule se réduisent à cette démonstration: « Chaque commune peut, sans le secours de l'Etat et sans dépense, créer dix hectares de prairies; chaque propriétaire a la possibilité de transformer un champ en « pré, d'obtenir des pâturages par suite de l'engrais. » — Prix: 1 fr. 50 cent. — Chez DENTU, Palais-Royal (Paris).

AVIS. MM. les Sociétaires de l'UNION DES FAMILLES sont convoqués en assemblée générale le 3 avril prochain, à sept heures du soir, au siége de la société, place Richelieu, 1. L'ordre du jour est l'examen et l'approbation des comptes des exercices 1841 et 1842, la proposition de modifications aux statuts sociaux, la nomination des commissaires surveillans.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.
TONIQUE ANTI-NERVEUX
Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins, il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit la gastrite, détruit la constipation. Larose, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs 26, à Paris.
Le flacon 3 fr. S'adresser directement.

PARFUMERIE DE LA SOCIÉTÉ **Hygiénique,** PARIS, ENTREPÔT GÉNÉRAL Rue J.-J. Rousseau, 5.

Le Papier MARION AUX ANGLES ARRONDIS et AU FILET PERLÉ, est le *nec plus ultrà* du bon ton. Mais que dire du PAPIER A PETITS PLIS si gracieux et si coquet que MARION vient de faire paraître? Engager les acheteurs à le voir.
AU MAGASIN GÉNÉRAL, CITÉ BERGÈRE, 14 | et chez les principaux papetiers de Paris, de la France et de l'étranger

COMPAGNIE GÉNÉRALE
DES VIGNOBLES.
SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ, RUE MONTMARTRE, 153, au coin de celles Feydeau et Notre-Dame-des-Victoires.
SUCCURSALE, RUE DAUPHINE, 63, près le carrefour Bussy, faubourg Saint-Germain.
Magasins extérieurs, à l'Entrepôt général (halle aux Vins), rue de la Côte-d'Or, 29.
Vins ordinaires et grand ordinaire, de Bourgogne, Bordeaux et Mâcon, en pièces et en bouteilles, aux prix les plus modérés.
Choix rare de Vins fins et étrangers et spiritueux.
On peut, au magasin, déguster tous les vins. Toute marchandise fournie est changée immédiatement si elle ne satisfait le goût de l'acheteur.

Avis divers.
Les actionnaires de la société WIERRE et Comp., rue de Grenelle-Saint-Germain, 104, sont informés qu'à partir du 1er avril prochain, l'on paiera à bureau ouvert les intérêts d'actions du premier semestre de 1844.

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des Cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans douleur. Pharm. rue Saint-Honoré, 271.
Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

Maladies Secrètes.
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Adjudications en justice.

Etude de Me LESIEUR, avoué à Paris, rue d'Antin, 19.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,

Le mercredi 27 mars 1844, une heure de relevée,

D'une grande et belle
MAISON
sise à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 61.
Mise à prix: 350,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens:
1° A Me Lesieur, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue d'Antin, 19, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété;
2° A Me Picard, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 16;
3° A M. Fessard, mandataire de M. Sautreau, demeurant à Paris, rue Hauteville, 14.
Et sur les lieux pour les voir et les visiter. (2006)

Etude de Me Raymond TROU, avoué à Paris, rue Rambuteau, 20.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 mars 1844,

D'UNE MAISON
et dépendances, sises à Choisy-le-Roi, rue de la Raffinerie, en face l'entrée de la Verrerie de Choisy-le-Roi.
Mise à prix: 4,500 fr.
S'adresser pour les renseignemens:
1° A Me Trou, rue Rambuteau, 20, avoué poursuivant;
2° A Me Moulinneuf, rue Montmartre, 39, avoué colicitant;
3° Et à Me Duboscq, notaire à Choisy-le-Roi. (2048)

Ventes immobilières.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 avril 1844,

D'UN JOLI
HOTEL
situé à Paris, rue de Milan, 1, ayant façade sur la rue de Clichy, avec écurie et remise et beau jardin longeant la rue de Milan, propre à recevoir des constructions.
Mise à prix: 140,000 fr.
Une seule enchère suffira pour que l'adjudication soit prononcée.
S'adresser, pour voir l'hôtel, au concierge;
Et, pour les renseignemens:
A Me CASIMIR-NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, n. 13, dépositaire du cahier des charges et des titres. (2043)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 16 mars 1844, enregistré le 18 du même mois, folio 13, recto, case 6, par le receveur, aux droits de 5 fr. 50 cent.,

Entre M. Auguste TALPOMBA, demeurant à Paris, rue Bleue, 13, et une autre personne dénommée audit acte.

Il appert qu'une société en nom collectif à l'égard de M. Talpomba, et en commandite à l'égard de l'autre associé, a été formée pour l'exploitation d'une maison de banque et de recouvremens;

Que la raison sociale est Talpomba et Ce;

Que le siége de la société est fixé boulevard St-Martin, 4;

Que la durée de la société est de quinze années, à compter du 1er avril 1844;

Que le fonds social est de 200,000 fr., dont 50,000 fr. fournis par M. Talpomba, et 150,000 francs par le commanditaire.

Pour extrait:

TALPOMBA et Ce. (1911)

Suivant acte passé devant Me Morel-Darleux, notaire à Paris, le 11 mars 1844, Mme Marie-Elise FAYOLLE, veuve de M. Gabriel-Doronic BOURGIS, marchand de laines, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 30; et M. Marcel-Stanislas PICORY, aussi marchand de laines, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont déclaré dissoute, à partir du 16 mars 1844, la société formée entre eux pour le commerce de laines, cotons et soies filés, canevas et tapisseries, suivant acte passé devant ledit Me Morel-Darleux et son collègue, le 25 avril 1837, enregistré.

M. Picory a été nommé liquidateur.

Tous pouvoirs ont été donnés pour la publication. (1910)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 15 mars 1844, enregistré, entre MM. Jean JAMMET et François-Gerant-Edouard COLLEN, tous deux fondeurs en argent, demeurant à Paris, cour Lamoignon, 1. Il résulte que la société de commerce de fondeur en argent, contractée en nom collectif entre les susnommés, sous la raison sociale JAMMET et COLLEN, pour six années, à partir du 1er septembre 1841, suivant un acte fait double, sous signatures privées, le 31 août précédent, enregistré et publié, a été dissoute d'un commun accord à compter du 15 mars 1844; que M. Jammet a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus; et que M. Marest, demeurant à Paris, rue Christine, 4, a été autorisé à faire les publications voulues par la loi.

MAREST. (1909)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 8 janvier 1844 qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur HAZARD, md de parapluies, rue du Petit-Carreau, 30, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 4279 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 19 janvier 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

De la dame veuve LORIT, ferblantière, rue des Gravilliers, 10, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic provisoire (N° 4300 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 19 mars 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur CHAUVET, commissionnaire en marchandises, rue de la Douane, 8, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 4102 du gr.);

Du sieur MEURET, md de vins, rue du Vertbois, 8, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 4103 du gr.);

Du sieur RIBOULOT, cabaretier, rue des Mathurins-St-Jacques, 18, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire (N° 4104 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs Juste BRADSHAW et VASNIER, négocians en nouveautés, rue des Fossés-Montmartre, 8, et desdits sieurs personnellement, le 28 mars à 12 heures (N° 4396 du gr.);

De la dame veuve LORIT, ferblantière, rue des Gravilliers, 10, le 27 mars à 9 heures (N° 4300 du gr.);

Du sieur FOURNIER, libraire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, le 26 mars à 10 heures (N° 4399 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

L'assemblée générale semestrielle, prescrite par l'article 41 des statuts, aura lieu le 22 avril prochain, à deux heures et demie précises, rue de la Victoire, 38, à Paris. Les actionnaires propriétaires ou porteurs d'au moins vingt actions, qui désireront assister à cette assemblée, devront se présenter au siége de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 3, du 25 mars présent mois au 6 avril prochain, de midi à quatre heures, à l'effet de retirer leurs cartes d'admission, en produisant leurs titres nominatifs ou déposant ceux au porteur. Des modèles de procuration seront délivrés au siége de la compagnie.

Par ordre du conseil, Le secrétaire de la Compagnie, Adolphe THIBAUDEAU.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur VERRIER, anc. fourbisseur, rue St-Maur, 142, le 28 mars à 10 heures (N° 4286 du gr.);

Du sieur POIRSON-HULOT, quincaillier, rue Bourg-l'Abbé, 52, le 28 mars à 1 heure (N° 4342 du gr.);

Du sieur TAILLANDIER, md de bois des îles, faub. St-Antoine, 75, le 27 mars à 11 heures (N° 4205 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FOURNIER, pâtissier, rue du Vieux-Colombier, 6, le 26 mars à 10 heures (N° 4264 du gr.);

Du sieur BRUNSWIK, fab. de casquettes, rue Rambuteau, 33, le 28 mars à 10 heures (N° 3865 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur RUFFIN, md de nouveautés, rue du Temple, 92, entre les mains de MM. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, et Beaugeois, rue St-Martin, 119, syndics de la faillite (N° 4363 du gr.);

Du sieur BARBOT, bijoutier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, entre les mains de MM. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, et Goutière, rue du Four-Saint-Honoré, 12, syndics de la faillite (N° 4357 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 21 MARS.

NEUF HEURES: Pompey, liquoriste, clôt. — Dame Saint-Jorre et Malherbe, fleuristes, synd. — Pourrat frères, libraires éditeurs, conc. — Hurbain, restaurateur, id.

DIX HEURES: Bourdon, fab. de casquettes, id. — Menand, md de vins, id. — Delinière, md de nouveautés, vérif. — Roussel-Predagne et Ce, corroyeurs, id. — Aubert, fab. de papiers de fantaisie, clôt. — Thomas, mercier, id.

ONZE HEURES: Hamille, fab. de tresses, id. — Goussie jeune, relieur, synd.

MIDI: Messager, cartonnier, id. — Fischet et Hartmann, tailleurs, verif. — Minard, md de charbons, clôt. — Cuillierier, fab. de sparterie, id. — Debrinay, md de lingerie id.

UNE HEURE: Frischmuth, coutelier, id. — Planche et Pagès, commissionnaires en marchandises, id.

DEUX HEURES: Salviat, mercier, synd.

TROIS HEURES 1/2: Succession dame Lemaitre-Gambard, mde de nouveautés, id. — Kampf, chapelier, id. — Delmas, limonadier, clôt. — Gosselin, md de vins, id. — Dumoulin, entrep. de maçonnerie, id. — Collot, md de vins, conc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 9 mars: Jugement qui prononce séparation de biens entre Adélaïde-Henriette AVELINE et Jean-Joseph ARNAUD, professeur, place Cambrai, 9, à Paris, Loustaunau avoué.

Décès et Inhumations.

Du 18 mars 1844.

Mme veuve duchesse d'Aumont, 86 ans, rue Matignon, 14. — Mme veuve Labourier, 78 ans, avenue des Champs-Elysées, 65. — Mme veuve Bissé, 71 ans, rue du Colysée, 8. — Mme Ranbiélenkos, 38 ans, avenue Marigny, 11. — Mme veuve Masson, 73 ans, place Breda, 5. — M. Collot, 36 ans, rue du Helder, 16. — M. Jousset, 55 ans, rue Mandar, 12. — M. Chardon, 41 ans, impasse Reuilly, 9. — M. Bellenet, 22 ans, rue du Pont-aux Choux, 17. — M. Klenermonn, 56 ans, rue St-Sébastien, 5 ter. — Mme Schummacher, 58 ans, rue Castex, 5. — Mlle Villemin, 23 ans, rue de Sèvres, 16. — Mme Perrel, 62 ans, rue de Sèvres, 122. — Mme veuve Lousier, 68 ans, rue de l'Odéon, 24. — M. d'Hain, 78 ans, rue du Vieux-Colombier, 14. — Mlle Baud, 17 ans, rue Poliveau, 7.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Mars.
11 M. Jean Goin, charron, barrière Montparnasse.
14 M. Lavigne, ancien officier, rue de Tournon, 23.
16 M. Thommard, professeur au collége Rollin, rue des Postes, 34.
— M. Revel, rue N.-D.-des-Champs, 53.
17 Chevalier Guénin, rue Taitbout, 5.
18 Mme veuve Moller, née Borgers, rue Richelieu, 49.
— M. Cavillier-Beaupré, rue Thérèse, 5.

Description après décès.

13 M. Turpault, étudiant en pharmacie, rue des Mathurins-Saint-Jacques, hôtel de la Gloire.
16 M. François-Prunet, garçon md de vins, rue St-Victor, 97.
18 Mme veuve Coumont, née Pansonnaille, rue du Plâtre Saint-Jacques, n. 11.

Après faillite.

13 et 15 Mmes Jore et Malherbe, fleuristes, fleuristes, rue Bourbon-Villeneuve, 24, et rue du Mail, 6.

BOURSE DU 20 MARS.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 15	122 25	122 10	122 25
—Fin courant	122 40	122 50	122 25	122 40
3 0/0 compt..	83 40	83 40	83 25	83 25
—Fin courant	83 40	83 40	83 25	83 25
Naples compt.	102 65	102 65	102 65	102 65
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	123 —	— —	d. 1 »
	122 50	122 60	123 25	123 40	d. » 50
3 0/0	— —	— —	83 60	— —	d. 1 »
	83 35	83 45	83 95	83 80	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt.	à fin dém.	D'un mois à l'autre.
5 0/0..	» 15	» » »	» 30 » » » »
3 0/0..	» 5	» » »	» 15 » » 12 1/2
Naples	» 15	» » »	» » » » » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	770 —
4 0/0.....	105 50	— Oblig.....	— —
B. du T.	— —	caiss. Laffitte	1115 —
Banque.....	3200 —	— Dito.....	5107 —
Rentes de la V	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. de.....	1415 —	— Lille..	— —
—	— —	Maberly	400 —
4 Canaux.....	1297 50	Gr. Combe..	1500 —
— jouiss.....	140 —	— Oblig.....	— —
Can. Bourg.	110 —	Zinc v. Mont.	— —
— jouiss.....	100 —	Seyssel.....	— —
Espagne: St-Germ..	— —	Romain.....	106 —
Emprunt.	— —	D. active	33 7/8
— 1842...	1230 —	— diff...	— —
Vers. dr..	387 50	— pass..	— —
— Oblig..	1166 —	Anc. diff.	— —
— 1843...	— —	5 0/0 1831	105 3/8
—Gauche	177 50	— 1840..	108 3/4
Rouen....	910 —	— 1842..	109 7/8
-au Havr.	685 —	Belgique: 3 0/0.....	— —
Orléans...	898 75	Banque..	660 —
— Empr..	— —	— 1841..	1080 —
Strasb.....	247 50	Piémont.....	1232 50
— Oblig..	— —	Portugal	47 5/8
—rescript	— —	Haïti.....	— —
Mulhouse	— —	Autriche (L)	— —
Marseille.	772 50	2 1/2 Holl..	— —
Montpell.	— —		

Chemins de fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le mars 1844, F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2e arrondissement.